
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ Le dossier individuel des agents publics
- ▶ Le droit de retrait : un arrêté du 15 mars 2001
- ▶ Le référé-injonction en matière de fonction publique :
une décision du Conseil d'Etat du 28 février 2001



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Le dossier individuel des agents publics	3
--	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Le droit de retrait : un arrêté du 15 mars 2001	41
---	----

Le référé-injonction en matière de fonction publique: une décision du Conseil d'Etat du 28 février 2001	15
--	----

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	19
* Documents parlementaires	26
* Chronique de jurisprudence	28
* Presse et livres	30

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires	35
* Jurisprudence	37

DOSSIER

Le dossier individuel des agents publics

Élément indispensable à la gestion rationnelle du personnel d'une collectivité, le dossier individuel est par ailleurs un moyen de protection de l'agent public, qu'il soit fonctionnaire titulaire, stagiaire ou agent non titulaire.

Il doit constituer pour lui la référence tout au long de sa carrière et contenir la somme des documents la retraçant.

Il est conçu, à cet égard, pour défendre l'intéressé contre l'arbitraire et seule la loi peut interdire qu'y soient conservées certaines traces d'événements ayant marqué sa carrière.

Le législateur est intervenu dès le début du XX^e siècle pour assurer la neutralité du service public par une loi du 22 avril 1905 qui prévoit en son article 65 la communication systématique de son dossier au fonctionnaire préalablement à une décision défavorable à son encontre :

« Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté ».

Aujourd'hui, les dispositions législatives qui traitent du dossier individuel visent à préserver sa neutralité, à assurer sa transparence par le libre accès de l'agent à tous les documents qui le concernent et à organiser les droits de la défense en imposant sa communication avant toute décision prise *« en considération de la personne »*.

Ces principes sont repris par les articles 18 et 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (Titre 1^{er} du statut général) qui disposent que :

« Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses, ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi » (article 18).

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier » (article 19).

Outil de gestion destiné à suivre l'agent tout au long de sa carrière jusqu'à sa radiation des cadres, le dossier doit respecter un certain nombre de règles de forme et de fond. La loi prévoit donc dans son article 18 qu'il doit contenir toutes les pièces intéressant la situation administrative du fonctionnaire enregistrées, classées et numérotées sans discontinuité, prohibe toute mention au dossier des engagements de toute nature librement consentis par chacun et traduit dans le statut de la fonction publique les principes de neutralité, de laïcité, d'égalité d'accès aux emplois publics et de non-discrimination qui ont valeur constitutionnelle puisque le préambule de la Constitution de 1958 se réfère expressément à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui les avait solennellement proclamés.

La loi dans son article 19 vise à assurer le respect des droits de la défense lorsque l'autorité territoriale envisage une sanction disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire et considère dans ce cadre le dossier individuel comme un outil de protection de l'agent. C'est ainsi qu'avant toute décision l'administration doit obligatoirement informer l'agent de son droit à la communication intégrale de son dossier.

Ces dispositions applicables aux fonctionnaires ont été reprises dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988 concernant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Seront donc étudiées successivement les règles relatives à la gestion du dossier individuel, puis celles concernant sa tenue et enfin les principes régissant sa communication.

LA COMPOSITION DU DOSSIER

Il n'existe pas de liste réglementaire fixant la composition du dossier mais l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 précise que le « *dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé...* ».

Une circulaire ministérielle Fonction Publique n° 1430 du 5 octobre 1981 relative à l'application de ces dispositions aux agents de l'Etat propose toutefois une distinction entre les éléments permanents et les éléments temporaires.

Les éléments permanents

Tous les documents se rapportant à la situation administrative de l'agent depuis son recrutement jusqu'à sa radiation des cadres doivent se trouver dans son dossier, à l'exception de certains documents médicaux. Parmi les actes administratifs permanents à verser au dossier, on peut citer :

- les arrêtés relatifs au recrutement, à l'avancement d'échelon ou de grade, aux sanctions disciplinaires, à la mutation, à la cessation de fonctions (licenciements, admission à la retraite...), aux congés de longue maladie ou de longue durée, au détachement, au congé parental, à la disponibilité, à la réintégration, au temps partiel, ou à la mise à disposition ;
- les fiches annuelles de notation ainsi que les éventuelles demandes de révision ;
- les copies des diplômes : aussi bien ceux qui ont été présentés pour accéder aux divers emplois que ceux que le fonctionnaire a pu acquérir en cours de carrière. Il est important en effet que les fonctionnaires transmettent au service gestionnaire ce type d'information qui sera utile au moment des promotions de grade, à l'occasion d'affectations dans des fonctions supposant des conditions particulières, lors d'éventuelles intégrations dans des cadres nouvellement créés, ou encore pour des nominations au cadre supérieur, par voie de promotion interne ;
- les documents relatifs à la formation : attestation de formation initiale d'application, attestations de stages dans le cadre de la formation continue et les demandes de formations exprimées par l'agent puisque l'autorité territoriale ne peut leur opposer trois refus successifs qu'après avis de la commission administrative paritaire (*article 2, loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée*) ;

- les pièces d'état-civil apportant la preuve de la nationalité, de la date de naissance, de l'accomplissement du service national, de la réception du casier judiciaire, et de la situation familiale. Dans ce cadre peut figurer au dossier un jugement de divorce ou de séparation de corps pour lequel, en vertu du respect de la vie privée et par analogie avec la fonction publique d'Etat, un extrait suffit (*circulaire ministérielle du 8 mars 1973*) ;

- les documents relatifs à l'aptitude physique : la circulaire du 5 octobre 1981 citée plus haut invite à subdiviser le dossier médical de l'agent en deux parties : l'une contenant les pièces fournies par l'intéressé lui-même (certificats médicaux, arrêts de travail...), qui peuvent lui être communiquées directement, et l'autre contenant les résultats d'expertises, examens, diagnostics établis par le médecin chargé du service médical transmis à la suite de consultation de ses confrères, qui ne sont accessibles à l'intéressé que par le truchement d'un médecin désigné par lui, en application de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dont l'article 6 II précise que : « *Les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet* ». Ce sous-dossier pourra donc être classé à part ;

- les extraits de procès-verbal du ou des jurys de concours, des commissions administratives paritaires ;

- les tableaux d'avancement et listes d'aptitude ;

- les demandes de mutation, de détachement, de congé parental, de mise à disposition, de temps partiel,... ainsi que les demandes de réintégration. Les courriers d'une collectivité annonçant le recrutement et demandant la mutation d'un agent ;

- les lettres de mise en demeure (en cas d'abandon de poste) ;

- la demande d'admission à la retraite ;

- les demandes particulières du fonctionnaire : communication du dossier individuel, précompte au bénéfice de la caisse complémentaire de retraite ou d'une mutuelle...,

- les éventuels recours gracieux ;

Les éléments temporaires

Il s'agit ici des documents ne présentant plus d'intérêt pour la situation administrative de l'agent au delà d'un délai déterminé.

Parmi ceux-ci, on peut citer :

- les attestations de scolarité des enfants ;

- les notifications de changement d'adresse ;

- les demandes d'autorisations d'absence de toute nature ;

- les congés annuels autorisés ;

- les doubles de bulletins de paye ;

- les différents courriers qui peuvent être échangés entre l'agent et l'autorité hiérarchique sur tel ou tel sujet ponctuel.

Ces documents ne sont soumis à aucune obligation de conservation dès lors qu'ils n'ont aucune incidence sur l'état-civil ou la carrière de l'agent. La circulaire du 5 octobre 1981 citée plus haut prévoit d'ailleurs pour ces pièces une numérotation par série annuelle, suivie d'un versement aux archives ou d'une élimination.

Les éléments ne devant pas figurer au dossier

Les principes de liberté d'opinion et de non discrimination

En application du principe de liberté d'opinion fondé sur l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sur le préambule de la constitution de 1946 repris d'une part dans l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses* » et d'autre part dans l'article 18 de cette même loi : « *Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses, ou philosophiques de l'intéressé* », déjà citée, toute mention faisant état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent est interdite.

Cependant, dans la gestion quotidienne, le respect de ce principe n'est pas toujours aisé. En effet, certaines positions statutaires telles que le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical ou d'une fonction élective, ou la disponibilité de plein droit pour la durée d'un mandat local (*article 7, loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux*), de même que l'attribution de certaines facilités spécifiques, décharges partielles ou totales de service à titre syndical (*article 56, loi du 26 janvier 1984, modifiée*), congé pour formation syndicale (*article 57*), autorisations spéciales d'absence pour les représentants dûment mandatés des syndicats (*article 59*), nécessitent pour la plupart des décisions qui ne peuvent être prises qu'au vu des justificatifs et preuves qui les fondent en droit.

Dans cette hypothèse, l'accord de l'intéressé est au moins implicite, puisque c'est lui-même qui sollicite l'application à son profit de telle ou telle disposition législative ou réglementaire.

De tels mandats étant toutefois par nature limités dans le temps, il est permis de considérer que ceux des documents qui n'ont pas affecté la situation administrative de l'agent, notamment ceux qui ne concernent ni un détachement ni une disponibilité, peuvent être classés parmi les éléments temporaires décrits plus haut.

De même, lorsqu'un agent sollicite une autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse ainsi

que le permet la circulaire FP/901 du 23 septembre 1967 du ministre de la fonction publique, il exprime de lui-même auprès de l'administration la confession à laquelle il se rattache. Là encore, lorsque cette demande fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité hiérarchique, le formulaire n'a pas à être enregistré et numéroté avec les éléments permanents.

Le ministre de la fonction publique (*réponse ministérielle n° 41857 : J.O.A.N. (Q), 7 octobre 1996, p 5297*) a même indiqué que la justification d'absence pour fêtes religieuses non fériées « *ne saurait concerner l'appartenance religieuse mais seulement la présence à la manifestation qui a motivé la demande. Une déclaration sur l'honneur pourrait suffire* ».

Dans un arrêt de 1982 (*Conseil d'Etat, 16 juin 1982, M. et Mme Chereul*), le Conseil d'Etat a estimé que la simple mention de « *convictions personnelles* », sans que la nature de celles-ci soit par ailleurs précisée, qui figure sur un document devant être versé au dossier de l'agent est prohibée par les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires « *dont l'objet est d'interdire que, par une mention quelconque, le jugement porté sur un fonctionnaire puisse être influencé par l'existence dans son dossier individuel, d'opinions de la nature de celles qu'énonce cet article 13...* ».

En tout état de cause, ces éléments ne doivent pas nuire à la carrière d'un agent et en aucun cas être pris en compte à l'occasion d'une sanction disciplinaire, ce que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de contrôler dans un arrêt « *Frischmann* » de 1962 : « *aucune mention faisant état des opinions politiques des intéressés ne doit figurer au dossier des fonctionnaires ; que si une mention de cette nature figurait au dossier du sieur Frischmann, il résulte des pièces du dossier qu'elle n'a pu avoir, en l'espèce, aucune influence, ni sur l'avis émis par le conseil de discipline, ni sur la décision prise par le ministre (...)* » (*Conseil d'Etat, 8 juin 1962, Ministre des P. et T. c/ Frischmann*).

Les documents relatifs à la santé des agents

Les pièces sur lesquelles figurent des informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'administration dont relève un agent.

Le décret du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale dispose en effet, en son article 81, que « *le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration (ou de l'organisme) qui l'emploie, auquel il ne peut ni ne doit fournir que des conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. Les renseignements médicaux contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service ni à une autre administration* ».

Par ailleurs, une réponse ministérielle a apporté les précisions suivantes : « C'est dans le but d'assurer le respect du secret médical que le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment au régime de congés de maladie des fonctionnaires, a confié le secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux ministériels et départementaux aux médecins inspecteurs de la santé auxquels incombe la conservation des dossiers médicaux(...) Il convient enfin de préciser que ces instances, si elles sont tenues de communiquer aux services gestionnaires le décompte par maladie des congés, ne sont en revanche nullement astreintes à leur faire connaître l'affection qui nécessite l'octroi ou la prolongation du congé(...) Il est rappelé en outre que tous les fonctionnaires sont tenus, en vertu de l'article 26 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (réponse ministérielle n°56406, J.O.A.N. (Q), 6 juillet 1992, p.3042).

On indiquera également que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a adopté le 4 février 1997 par délibération n°97-008 (J. O. du 12 avril 1997), une recommandation définissant avec précision les obligations auxquelles doivent se soumettre pour le traitement des données de santé ceux qui en sont détenteurs ainsi que les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent s'ils ne les respectent pas.

Les observations relatives au comportement de l'agent

Si la jurisprudence admet la présence d'informations relatives au comportement de l'agent dans son dossier individuel, dans la mesure où elles expriment certaines exigences liées au bon fonctionnement du service, c'est à la condition qu'elles ne constituent pas des sanctions déguisées.

Concernant les comportements constatés dans l'exercice des fonctions, le Conseil d'Etat a admis dès 1919 que le dossier pouvait contenir des documents relatifs à des difficultés survenues entre l'intéressé et son supérieur hiérarchique (Conseil d'Etat, 16 mai 1919, Gault).

Dans une autre espèce, le Conseil d'Etat a estimé qu'une lettre faisant état d'un avis défavorable porté par l'administration sur une candidature présentée par un agent ainsi que sur sa manière de servir, pouvait figurer dans son dossier : « est au nombre des pièces intéressant la situation administrative de M. Jardel, et pouvait donc légalement figurer au dossier personnel, la lettre en date du 4 octobre 1983, adressée au préfet de la région de Champagne Ardennes par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne, portant, d'une part, un avis très défavorable à ce que satisfaction

soit donnée à la candidature de l'appelant aux fonctions d'inspecteur adjoint de cette direction, et appréciant, d'autre part, sa manière de servir en lui imputant la survenue de plusieurs incidents, dont un l'aurait opposé à son prédécesseur en septembre 1982 à Reims devant des officiers en tenue et diverses personnalités ; que les termes de la lettre litigieuse n'étant d'ailleurs ni injurieux ni diffamatoires, et ne contenant aucune des mentions prohibées par la disposition législative précitée, le préfet de la région de Champagne Ardennes n'était pas tenu, dans sa décision du 1^{er} juillet 1991, d'en prononcer le retrait du dossier personnel de M. Jardel » (Cour administrative d'appel de Nancy, 25 février 1999, M. Jardel c/ Ministre de l'Intérieur).

Concernant les comportements constatés hors de l'administration, la cour administrative d'appel de Nancy (15 juin 2000, Mme Vaucher) a statué en estimant que des observations relatives à la conduite « hors du service » d'un agent intéressaient en l'espèce directement sa situation administrative et pouvaient donc figurer dans son dossier individuel : « le comportement de Mme Vaucher (...) a, en raison de sa conduite hors du service alors qu'elle était affectée à l'Ecole nationale de police de Saint-Malo, suscité l'établissement d'un rapport disciplinaire qui a été versé à son dossier individuel ; (...) elle a demandé le retrait de son dossier individuel des pièces issues de ladite procédure disciplinaire, les pièces litigieuses étaient cependant de nature à justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et sont au nombre des documents intéressant sa situation administrative en ce qu'ils traduisent, en l'espèce, un comportement privé de nature à affecter la réputation du service et qui a retenti sur sa manière de servir... ».

Toutefois, le juge considère que lorsque les observations portées sur l'agent révèlent un comportement fautif et sont susceptibles de « retentir sur le déroulement de sa carrière », sans qu'elles s'inscrivent pour autant dans le cadre d'une procédure disciplinaire, leur versement au dossier individuel constitue une sanction déguisée et devient illégal : « les reproches adressés à M. Levy sont fondés sur des faits constituant une faute professionnelle ; que le versement au dossier administratif de l'intéressé de la lettre d'observations litigieuse est susceptible de retentir sur le déroulement de sa carrière et est, par suite de nature à lui faire directement grief ; que, dans ces conditions, elle constitue une sanction disciplinaire de nature à être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; (...) Considérant que la lettre d'observations qui doit être considérée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus comme une sanction disciplinaire, ne figure pas au nombre des sanctions énumérées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; qu'elle est, au surplus, intervenue sans que la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ait été respectée (...) M. Levy est fondé à demander l'annulation de la lettre d'observations attaquée du 17 juin 1997. » (Tribunal administratif de Paris, 1^{er} juin 1999, M. Lévy).

Dans le même sens, le tribunal administratif de Paris a ordonné le retrait du dossier individuel d'un agent d'une lettre d'observations aux motifs que « *le versement au dossier d'un agent public d'une lettre d'observations relevant des faits qualifiés de contraires à toutes règles de savoir-vivre et nuisant à l'image de l'administration pénitentiaire, bien qu'il n'ait pas fait obstacle à la titularisation du requérant, est de nature à retentir sur le déroulement de sa carrière ; qu'ainsi, la décision attaquée constitue une sanction disciplinaire* » (Tribunal administratif de Paris, 2 mars 2000, M. Joseph).

Les mesures effacées ou amnistiées

La mention au dossier individuel de certaines mesures disciplinaires peut être supprimée sous l'effet de l'application soit d'une loi d'amnistie, soit des dispositions de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 31 du décret 89-677 du 18 septembre 1989.

Les lois d'amnistie qui interviennent dans des circonstances exceptionnelles ont pour effet de faire disparaître le caractère répréhensible de faits accomplis et, en conséquence, s'opposent à l'ouverture ou à la poursuite de l'action répressive et effacent les peines prononcées.

L'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 31 du décret du 18 septembre 1989 ont quant à eux prévu, sous réserve de quelques conditions, l'effacement de la mention de certaines sanctions disciplinaires.

L'amnistie

A titre d'illustration, la loi n° 95-884 du 3 août 1995 a amnistié :

- les sanctions disciplinaires reposant sur des faits commis entre le 22 mai 1988 et le 17 mai 1995,
- des sanctions professionnelles,
- certaines sanctions administratives,
- un certain nombre de condamnations pénales qui ont pu avoir pour conséquences l'exclusion d'un agent de la collectivité sans qu'il y ait eu pour autant sanction disciplinaire.

L'amnistie a fait disparaître le caractère répréhensible des faits mais n'a pas effacé les faits générateurs qui ont pu motiver des décisions administratives autres que des sanctions.

Sont exclus de la loi d'amnistie les faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Les sanctions disciplinaires reposant sur des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ne peuvent être amnistiées que par mesure individuelle du Président de la République.

L'articles 23 de la loi interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires, d'interdictions, de déchéances et d'incapacités effacées par l'amnistie d'en rappeler l'existence sous

quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque et donc le dossier individuel d'un agent. Toutefois, seuls sont à extraire les arrêtés portant sanction et non les documents faisant état des faits eux-mêmes (*Conseil d'Etat, 10 juin 1992, Pothier*).

La mention des sanctions et condamnations doit être rendue illisible sur les pièces qui ne peuvent être retirées du dossier.

L'effacement des sanctions

L'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 19 du décret n° 85-1141 du 23 octobre 1985 ont prévu, sous certaines conditions de délai et de comportement, la disparition de la mention des sanctions disciplinaires du dossier individuel d'un agent.

Seules les sanctions des groupes 1, 2, et 3 sont concernées. Sont donc exclues les sanctions du groupe 4 qui entraînent l'exclusion de la fonction publique territoriale. Il est en outre rappelé que parmi les sanctions du groupe 1, l'avertissement n'est pas inscrit au dossier.

La question se pose de savoir si, en cas de radiation d'une sanction, seule la décision de sanction doit être retirée du dossier individuel ou si le retrait concerne également les documents qui ont permis d'établir la faute de l'intéressé et ont été produits à l'appui de la demande de sanction.

Tous les documents qui ont permis d'établir la faute disciplinaire paraissent devoir figurer au dossier individuel. En cas de suppression de la mention d'une sanction figurant au dossier, tous les documents doivent être retirés de façon qu'aucune trace de la sanction ne subsiste dans le dossier individuel et celui-ci doit être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline.

LA TENUE DU DOSSIER

Le classement et la numérotation des pièces

Cette obligation est énoncée au premier alinéa de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité* ».

Il s'agit là de la seule règle impérative concernant la tenue du dossier.

La jurisprudence confirme la nécessité d'une présentation du dossier individuel conforme à ces dispositions de la loi du 13 juillet 1983 :

« *Considérant qu'il est constant que le dossier administratif de Mme Monteil-Barroulier comportait des pièces non numérotées et que certaines de celles-ci n'étaient pas enregistrées sur les chemises les contenant ; qu'ainsi la présentation matérielle de son dossier n'était pas conforme aux dispositions législatives applicables (...) qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, Mme Monteil-Barroulier est fondée à soutenir que le refus implicite opposé par le ministre à sa réclamation du 20 juillet 1989 est illégal et à en demander l'annulation* » (Cour administrative d'appel de Paris, 12 octobre 2000, Mme Monteil-Barroulier).

La loi ne dit rien cependant sur la possibilité pour l'autorité territoriale de retenir pour l'enregistrement soit l'ordre chronologique, soit l'ordre thématique.

Le service gestionnaire peut donc choisir par exemple de classer les différents éléments figurant au dossier individuel d'un agent par ordre purement chronologique. Cependant, rien n'interdit de diviser le dossier en plusieurs parties, de distinguer entre le corps du dossier et ses annexes, de séparer les éléments essentiels au suivi de la carrière et les documents à caractère temporaire qui feront alors l'objet d'une numérotation par année conformément à ce que préconise la circulaire ministérielle du 5 octobre 1981 citée plus haut.

A titre indicatif, on signalera qu'une circulaire FP/3 n° 1821 du 20 octobre 1993 des ministres de la culture et de la fonction publique relative aux instructions pour le versement, le tri et la conservation des dossiers de personnel distingue cinq dossiers :

- le dossier de carrière tenu par le service du personnel qui est, selon la circulaire précitée le seul et unique dossier complet sur la carrière de l'agent. Bien que la circulaire ne le précise pas, celui-ci peut être considéré comme le dossier individuel statutaire.

Il comprend : la correspondance de l'agent et le double de la correspondance qui lui a été adressée, les pièces originales fournies par l'agent, les feuilles de notes et appréciations, les copies de décisions individuelles le concernant.

- le dossier administratif ouvert et tenu par chaque service affectataire suivant les affectations de l'agent. Il comprend : la plupart des copies des pièces énumérées ci-dessus, parfois les originaux de décisions individuelles d'administration courante (reprises de travail, état de frais...).

- le dossier comptable tenu par le bureau chargé des rémunérations. Il contient les seules pièces comptables concernant le paiement des divers éléments de la rémunération .

- le dossier de pension dont la tenue incombe au bureau spécialisé lorsqu'il existe et qui comprend le dernier arrêté de promotion, la demande d'admission à la

retraite et la décision y faisant suite, la fiche historique de l'agent (état de ses services) et les pièces relatives à l'état civil de l'agent.

- le dossier d'accident du travail ou de maladies professionnelles dont la spécificité peut être justifiée par les multiples incidences de tels événements sur la carrière d'un agent.

Les auteurs de la circulaire ministérielle reconnaissent le caractère complémentaire de ces cinq dossiers qui sont néanmoins de nature à faciliter le classement des pièces d'un usage à la fois courant et limité.

Quelle que soit la solution retenue, la loi exige dans tous les cas la continuité du classement et la numérotation des pièces. Chaque document doit donc être numéroté par ordre d'introduction dans le dossier, puis classé éventuellement dans l'une des parties. Un bordereau récapitulatif reprenant l'ordre chronologique et le numéro des documents composant le dossier peut figurer en début du dossier.

Cette exigence concernant la numérotation a pour but de s'assurer du caractère complet d'un dossier et donc de constater une perte éventuelle ou d'éviter la subtilisation d'un document à l'occasion de sa consultation.

Le soin qui doit être apporté à cette opération est corroboré par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire dans la fonction publique territoriale qui, dans son article 31, dispose qu'en cas de radiation d'une sanction disciplinaire qui disparaît donc définitivement du dossier, « *le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline* », ce qui conduit à renuméroter toutes les pièces du dossier qui suivaient chronologiquement la pièce éliminée afin d'éviter toute discontinuité dans le classement des documents.

Par ailleurs, si certaines informations figurent indûment dans le dossier, l'agent a le droit, sous le contrôle du juge, d'en demander le retrait, et, le cas échéant, de demander le complément des pièces intéressant sa situation administrative qui devraient normalement y figurer (*Réponse ministérielle n° 31131, J.O.A.N. (Q) du 20 août 1990, p. 3939*).

Cependant, un mauvais classement ne rend pas la procédure disciplinaire irrégulière si aucune pièce pouvant influencer la procédure n'a été soustraite (*Cour administrative d'appel de Marseille, 26 septembre 2000, Mme R.*)

Dans le cas d'une sanction disciplinaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse, le Conseil d'Etat a clairement posé le principe selon lequel « *les actes annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus* ». L'annulation juridictionnelle d'une décision illégale ou son retrait administratif se traduisent alors par le retrait matériel de la pièce corres-

pondante du dossier de l'agent. Ainsi a-t-il par exemple considéré qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées par le requérant tendant au retrait de son dossier individuel d'une lettre comportant des appréciations sur son comportement professionnel, dès lors « *qu'il est constant que postérieurement à l'introduction de la requête, cette lettre a été retirée du dossier* » (Conseil d'Etat, 4 octobre 1995, M. Pressense). Dans une autre espèce, le Conseil d'Etat a estimé que l'administration avait commis une faute en ne procédant pas au retrait de la pièce litigieuse dans un « délai raisonnable » :

« Considérant (...) que la sanction du blâme infligée le 4 janvier 1980 à M. Morel (...) a été annulée le 10 avril 1981 par le tribunal administratif de Toulouse en raison de l'illégalité de la procédure ayant précédé la décision ; (...) en ne décidant qu'en octobre 1982 de retirer du dossier de l'intéressé le blâme dont il s'agit, le ministre de l'éducation nationale ne peut être regardé comme ayant tiré dans un délai raisonnable les conséquences de la décision d'annulation prononcée » (Conseil d'Etat, 12 juillet 1989, M. Morel).

Le dossier médical constitue un cas particulier. Celui-ci doit comporter deux parties en raison des règles de communication des documents administratifs à caractère médical telles qu'elles ont été précisées dans l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

La première partie comprenant les documents fournis par l'agent lui-même figure au dossier individuel et l'autre partie comprenant les documents établis par le médecin de prévention ou un médecin agréé reste à la garde du médecin de prévention.

La conservation et l'archivage du dossier

La conservation du dossier

Le dossier individuel est conservé, mis à jour et maintenu en état par la collectivité ou l'établissement public d'origine de l'agent et ce, quelle que soit la situation statutaire dans laquelle celui-ci se trouve (activité, mise à disposition, détachement, disponibilité, etc...).

Pendant une période de détachement, le fonctionnaire continue à bénéficier dans son administration d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite (article 64 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée). Il y poursuit fictivement sa carrière et peut y être réintégré en cours ou au terme de la période initialement prévue. Dans certains cas, sa notation continue d'incomber à son administration d'origine lorsque le détachement s'effectue dans un organisme « *n'entrant pas dans le*

champ d'application des lois des 13 juillet 1983, 11 janvier 1984 et 26 janvier 1984 » (article 13 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif à la position de détachement des fonctionnaires territoriaux). Pour toutes ces raisons, la collectivité d'origine demeure l'autorité de gestion de l'agent et doit donc garder le dossier individuel le concernant.

Pour satisfaire au principe d'unicité du dossier, la collectivité qui a accueilli un agent en détachement transmettra à l'administration d'origine, à la fin de la période de détachement, la partie du dossier qu'il lui incombait d'établir pendant que l'agent exerçait ses fonctions dans ses services.

Lorsque l'agent change de collectivité, par exemple par voie de mutation, se pose alors la question du transfert du dossier.

Les lois du 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 n'ont pas prévu expressément ce transfert du dossier individuel mais plusieurs textes conduisent à retenir cette hypothèse.

Tout d'abord, l'article 18 de la loi de 1983 et l'article 89 de la loi de 1984 ne peuvent être interprétés que comme constatant l'unicité du dossier.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que « *les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent* ».

Il en résulte qu'en cas de mutation, le dossier individuel original est transmis dans son intégralité par l'administration d'origine à l'administration d'accueil.

Il en est de même en cas d'intégration d'un agent dans une autre administration à l'issue d'une période de détachement ou en raison de sa réussite à un concours d'accès à un grade d'une autre fonction publique.

De la même façon, le dossier des fonctionnaires pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion est détenu par ces établissements publics.

On signalera aussi que l'article 40 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 prévoit que « *le centre de gestion constitue et tient à jour un dossier individuel par fonctionnaire, y compris les stagiaires, indépendamment du dossier prévu à l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (...) tenu par la collectivité ou l'établissement public administratif. Le dossier comporte une copie des pièces figurant dans le dossier principal de l'intéressé qui retracent sa carrière (...)* ».

Or, l'article 41 du même décret stipule qu'« *en cas de changement d'affectation de l'intéressé plaçant celui-ci en dehors de la compétence du centre de gestion, le dossier individuel est transmis soit au nouveau centre de gestion compétent, soit, à défaut d'affiliation à un centre, à l'autorité territoriale de la nouvelle*

affectation ». Le pouvoir réglementaire estime donc bien que le dossier individuel d'un agent qui change d'affectation ne peut rester dans les archives du centre.

En cas de mutation, le centre de gestion conserve le dossier secondaire si l'agent mute dans une collectivité affiliée au même centre ou le transfère au nouveau centre de gestion auquel est affilié le nouvel employeur, ou à celui-ci s'il n'est pas affilié.

Cette transmission, tout comme celle qui intervient en cas de mutation, permet au fonctionnaire d'avoir accès à la totalité de son dossier auprès de la nouvelle autorité territoriale dont il relève.

En cas de départ de l'agent pour cause de retraite, démission, décès ou radiation des cadres, le dossier peut être archivé dans les locaux de la collectivité, puis, être versé aux archives départementales. Ce versement ne doit pas rendre matériellement impossible une éventuelle consultation. Ainsi que l'a rappelé le Premier ministre en 1983 dans une réponse à un sénateur « *la commission d'accès aux documents administratifs lorsqu'elle a été saisie par des fonctionnaires retraités de demandes d'accès à leur dossier individuel a toujours émis des avis favorables* » (réponse ministérielle n° 315, J.O.S. (Q) du 6 janvier 1983, p. 6).

L'archivage du dossier

Dans la circulaire ministérielle FP/3 n° 1821 du 20 octobre 1993 du ministre de la fonction publique, il est indiqué que les dossiers de personnel ont leur place dans le cadre législatif et réglementaire défini par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979. Selon les termes de ces textes, il doit y avoir collaboration entre l'administration des archives et les autres administrations pour déterminer « *la liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination* ». Des tableaux explicatifs destinés à indiquer la durée de conservation et le sort final (conservation, destruction, ou tri) des documents figurant dans le dossier de l'agent sont annexés à la circulaire. La durée varie selon la nature des pièces qu'il est utile de porter à la connaissance des gestionnaires.

Une circulaire Archives Départementales/93-1 du 11 août 1993 des ministres de l'intérieur et de la culture concernant plus spécifiquement les documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes avait déjà donné quelques éléments concernant le tri et la conservation aux archives communales.

La circulaire Archives Départementales/95-1 du 27 janvier 1995 du ministre de la culture est venue préciser et donner un cadre général pour le traitement des dossiers de personnel des administrations publiques. Elle propose

des règles semblables à celles édictées dans la circulaire du 11 août 1993.

Elle a ainsi distingué cinq catégories de dossiers de personnels (dossiers de carrière, comptable, de pension, administratif et éventuellement d'accident du travail ou de maladie professionnelle) et défini pour chaque type de dossier sa durée d'utilité administrative, qui est le temps de conservation minimal des documents dans le service producteur. Cette durée est évaluée selon des critères juridiques ou à défaut fonctionnels.

Les dossiers de carrière et de maladie professionnelle ou d'accident du travail ont une durée d'utilité administrative uniforme de 90 ans à compter de la naissance.

Cette durée est fixée à 10 ans après la date légale de retraite pour le dossier comptable.

Pour le dossier de pension, la durée d'utilité administrative prend fin avec la cessation du versement.

Les autres documents doivent être détruits au terme de leur durée d'utilité administrative.

La sanction disciplinaire amnistiée est un cas particulier. L'administration n'est pas tenue de détruire les pièces correspondantes mais de les extraire du dossier et de les conserver ailleurs pour pouvoir les produire, le cas échéant, dans la cadre d'une instance contentieuse (circulaire 95-1 du 27 janvier 1995 précitée).

La circulaire du 20 octobre 1993 indique que seuls seront donc versés aux services d'archives, les dossiers de carrière, fusionnés avec les dossiers de pension au moment du versement, si cette opération a déjà été effectuée. Le moment du versement se fera au départ de l'agent tous motifs confondus ou quelques années après. Le dossier de pension sera versé après liquidation de la pension à l'intéressé ou à ses ayants-cause (trois à cinq ans après).

Les documents versés restent à la disposition du service versant.

Les délais de communicabilité aux tiers sont de 120 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel. Ce délai est porté à 150 ans pour les renseignements individuels d'ordre médical à partir de la date de naissance, sauf à l'intéressé ou à un tiers autorisé (article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée relative aux Archives). Toute demande de dérogation tendant à obtenir l'autorisation de consulter aux Archives des documents versés par les services de gestion du personnel, qui ne sont pas encore communicables, doit être soumise à l'accord du service versant, la décision étant prise par le directeur général des Archives de France (circulaire du 20 octobre 1993 déjà citée).

L'accès de l'administration gestionnaire au dossier individuel

L'accès de l'administration au dossier individuel n'est pas limitée. Il convient toutefois de rappeler qu'elle doit prendre toutes les dispositions pour que le nombre des intermédiaires pouvant avoir accès au dossier soit déterminé avec précision. Les intéressés sont liés par l'obligation de discrétion, voire par le secret professionnel pour ce qui concerne certaines pièces (*Réponse ministérielle n° 56406, J.O.A.N. (Q), 6 juillet 1992, p.3042*).

L'article 41 du décret du 28 juin 1985 relatif aux centres de gestion, autorise en outre l'autorité territoriale d'une collectivité affiliée au centre de gestion à avoir communication du dossier détenu par cet établissement qui a l'obligation de lui transmettre copie de toutes les pièces du dossier dont il ne serait pas l'auteur ou le destinataire.

LA COMMUNICATION DU DOSSIER

Le champ d'application et la portée de la règle

La communication aux agents

La règle de la communication du dossier a un champ d'application très étendu.

Les agents ont en effet le droit de prendre connaissance du contenu de leur dossier à deux titres :

- au titre de l'accès aux documents administratifs (article 6 de la loi du 17 juillet 1978)

En vertu de ce principe, toute personne a droit, à tout moment, à la communication des documents administratifs la concernant. Le dossier individuel, composé de documents administratifs, est donc directement concerné et les agents ont le droit d'accéder à son contenu exception faite de certains documents (*bulletin n°2 du casier judiciaire et documents médicaux*).

- au titre des garanties disciplinaires

Cette règle a été instituée par la loi du 22 avril 1905 dans son article 65 (citée plus haut) et a été étendue à tous les agents publics, stagiaires ou non titulaires (*Conseil d'Etat, 25 juin 1930, Chauvin*).

Le principe a été repris à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et l'article 37 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1944, veuve Tromprier-Gravier, a posé le principe selon lequel, lorsqu'une décision administrative a le caractère d'une sanction, elle ne peut légalement intervenir sans que l'intéressé ait été « *mis à même de discuter les griefs contre lui* ». C'est un des premiers principes généraux du droit que le Conseil d'Etat ait dégagé.

Ce principe implique au minimum que l'intéressé ait eu au préalable connaissance de l'essentiel des griefs retenus contre lui « *de manière à être en état de formuler à son sujet toutes les observations qu'il juge nécessaires* » (*Conseil d'Etat, 26 octobre 1945, Mattéi, Belloir et Aramu*).

C'est à partir de la notion de mesure prise en considération de la personne que le champ d'application de la communication du dossier a été étendu.

Elle a ainsi été appliquée aux :

- mesure d'éviction : cas d'une mesure d'éviction non précédée de la communication du dossier (*Conseil d'Etat, 4 juin 1949, Nègre*) ;

- licenciement pour inaptitude professionnelle (*Conseil d'Etat, 9 décembre 1955, M. Garysas*) ;

- licenciement d'un stagiaire en cours de stage pour insuffisance professionnelle (*Conseil d'Etat, 21 février 1973, M. Larribe*) ;

- licenciement pour inaptitude physique d'un auxiliaire (*Conseil d'Etat, 26 octobre 1984, centre hospitalier général de Firminy*) ;

- mise à la retraite d'office sans motif disciplinaire (*Conseil d'Etat, 15 mars 1989, Mme Currat*) ;

- retrait d'emploi (*Conseil d'Etat, 18 novembre 1975, Calamarte*) ;

- fin anticipée du détachement (*Conseil d'Etat, 14 novembre 1980, Melle Montalibet*) ;

- changement d'affectation interne constitutif d'une mesure faisant grief (*Conseil d'Etat, 4 février 1976, ville de Narbonne c/ Sieur et Dame Amouroux*).

L'application de ce principe souffre cependant une exception qui est l'abandon de poste. Selon une jurisprudence ancienne mais constante (*Conseil d'Etat, 21 avril 1950 Gicquel, 21 avril 1967, Reynaud, 12 novembre 1975, Mme Patat, 15 mai 1981, Meaux*), l'abandon de poste, résultant de la cessation de service sans raison valable, entraîne la rupture du lien de l'agent avec le service. L'administration est alors fondée à rayer l'agent des cadres, se bornant ainsi à constater que l'agent s'est exclu de lui-même de l'administration. Pour cette raison, la radiation des cadres intervient sans respect de la procédure disciplinaire, et notamment sans communication du dossier (*Conseil d'Etat, 8 juillet 1964, Crinque*).

Dans tous les autres cas, la communication du dossier est considérée par la jurisprudence comme une garantie essentielle qu'un texte réglementaire ne peut écarter (*Conseil d'Etat, 30 avril 1954, territoire de Madagascar*).

En outre, toute méconnaissance de la règle est sanctionnée par l'annulation de la décision, même si son inobservation a été sans influence sur celle-ci et même si l'agent avait connaissance des griefs qui lui étaient reprochés (*Conseil d'Etat, 30 octobre 1981, centre interdépartemental de psychiatrie infantile et 17 juin 1992, Leclerc*).

Cependant, l'absence de communication n'est pas un moyen d'ordre public et doit être soulevée devant le juge.

La communication aux tiers

L'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 et l'article 4 du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire ont prévu la possibilité pour l'agent à l'égard duquel une procédure disciplinaire est engagée de se faire assister par un ou plusieurs « conseils ». Ces défenseurs ont droit à communication du dossier (*Conseil d'Etat, 30 octobre 1959, Marcoulet*).

Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 prévoit en outre pour les membres des commissions administratives paritaires que « communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ». Si la communication du dossier n'est donc pas expressément prévue, il est permis de penser qu'un nombre important de pièces classées au dossier individuel seront communiquées aux membres de la commission administrative paritaire. Ceux-ci étant tenus à l'obligation de discrétion, le contenu du dossier reste secret.

En dehors de ce cas, la communication du dossier individuel à des tiers est impossible, en raison du caractère nominatif des informations qu'il contient.

Les modalités de la communication

S'agissant du droit à communication du dossier le concernant, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité hiérarchique. Il n'a pas à motiver sa demande. La communication peut porter sur l'intégralité ou sur une partie du dossier. Ce droit peut s'exercer à tout moment et de manière répétée. Cependant, dans un souci de préserver l'administration de demandes abusives, la Commission d'accès aux documents administratifs a jugé irrecevable un afflux de demandes excessif (*avis du 30 janvier 1986, (18 demandes) et 20 février 1986, (9 demandes)*).

L'accès aux documents administratifs est la règle et la non communication l'exception. Le refus de communiquer un dossier individuel doit être notifié par décision écrite et motivée (*article 7 de la loi du 17 juillet 1978*).

En cas de refus de communication, l'agent peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (*article 5 de la loi précitée*) et, s'il n'a toujours pas obtenu satisfaction au terme de la procédure, déposer un recours devant le tribunal administratif.

S'agissant de la procédure disciplinaire, l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 et le décret du 15 février 1988 (*article 37*) relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales, prévoient que les agents n'ont pas à solliciter l'administration mais sont obligatoirement informés par l'autorité territoriale de leur droit à prendre connaissance de leur dossier.

Par ailleurs, il est rappelé que toute mesure prise en considération de la personne en dehors des mesures disciplinaires doit être précédée, selon les mêmes modalités, de la communication du dossier individuel (*article 65 de la loi du 22 avril 1905*).

Les caractères de la communication

- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure prise en considération de la personne

Selon l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, la communication doit être intégrale, « personnelle et confidentielle ».

Sur le caractère intégral du dossier communiqué, c'est en principe le dossier personnel du fonctionnaire qui doit lui être communiqué (*article 19 de la loi du 13 juillet 1983*) et ce dossier, selon l'article 18 de la même loi, doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Néanmoins la jurisprudence exige seulement que soient communiquées les pièces utiles à l'information et à la défense de l'agent. La communication est jugée complète dès lors que l'administration ne s'est pas prononcée au vu de pièces qui n'auraient pas été communiquées au fonctionnaire (*Conseil d'Etat, 13 juillet 1963, Quesnel*). Parmi les pièces qui doivent normalement figurer dans le dossier communiqué, on peut citer : l'exposé des faits reprochés, les dénonciations, s'il y en a (*Conseil d'Etat, 23 février 1968, Benhamou*), le rapport au vu duquel la sanction est infligée, à moins qu'il ne contienne aucun fait dont l'intéressé n'ait eu connaissance par les autres pièces communiquées (*Conseil d'Etat, 13 mars 1959, Alaux*), tout rapport de nature à influencer sur les décisions à intervenir (*Conseil d'Etat, 17 octobre 1951, Epoux Haussy et Delle Lexa*).

En principe, les notes annuelles de l'agent doivent se trouver dans le dossier communiqué mais leur absence ne vicia pas la procédure, si l'intéressé a été mis à même de réclamer la jonction des notes au dossier et qu'il n'a pas usé de cette faculté (*Conseil d'Etat, 25 juin 1958, Leménager*).

La jurisprudence exige une communication matérielle des pièces. L'administration ne peut s'en dispenser en

alléguant que l'agent a eu connaissance des griefs formulés contre lui et a pu s'expliquer à leur sujet (*Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, Mme Bauchet*).

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, le droit à communication du dossier est exercé par l'agent lui-même ou par ses défenseurs (*Conseil d'Etat 30 octobre 1959, Marcoulet*).

- Dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978

L'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée prévoit que « ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical (..) ;

- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce document pourrait lui porter préjudice.

Les documents à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.»

La consultation se fait normalement sur place. Alors que jusqu'en 1982, l'agent qui prenait communication de son dossier ne pouvait copier les pièces (*Conseil d'Etat, 13 février 1953, Rigaudière*), le Conseil d'Etat a jugé en 1982 que l'agent ne pouvait se voir refuser la duplication des documents (*Conseil d'Etat, 27 janvier 1982, Mme Pelletier*). La loi de 1978 modifiée a consacré cette jurisprudence et prévu la possibilité de se voir délivrer des copies.

En ce qui concerne la possibilité de se faire accompagner par un tiers lors de la consultation de son dossier, le Conseil d'Etat a estimé « que si les dispositions législatives précitées ne prévoient pas expressément que l'intéressé peut se faire accompagner d'une personne de son choix, elles n'y font pas obstacle ; que, dès lors, l'administration ne pouvait, en se fondant sur ces seules dispositions et sans invoquer de motif légitime, refuser d'accéder à la demande de M. Coiffier ; que M. Coiffier est, dès lors, fondé à demander l'annulation du refus que lui a opposé le recteur de l'académie de Nice et, en conséquence, l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nice qui a rejeté sa demande dirigée contre ce refus » (*Conseil d'Etat, 11 juillet 1988, M. Coiffier*).

Les délais de communication

- Dans le cadre de la procédure disciplinaire

Conséquence directe du principe des droits de la défense, l'agent, à l'encontre duquel est envisagée une mesure de nature à le léser, doit disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense (*Conseil d'Etat, 22 juin 1938, Albertini*).

Dans le silence des textes sur ce point, la jurisprudence apprécie ce délai suivant « *les faits de la cause, la difficulté de la défense et les possibilités de l'agent* ». Quelques jours de délais ont par exemple été jugés suffisants dans un arrêt « Peigné » du 20 janvier 1975 (quatre jours). Dans un autre cas, le juge a admis la fixation d'un délai de quarante-huit heures dès lors que l'intéressé avait déjà connaissance des griefs retenus contre lui (*Conseil d'Etat, 16 octobre 1936, M. Bonny*).

- Dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 modifiée

L'autorité territoriale à qui a été adressée une demande de communication de documents administratifs dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

Le silence de l'administration pendant plus d'un mois suivant la demande vaut refus (*décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs*).

Tout refus permet au demandeur de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs dans un délai de deux mois. Celle-ci a un mois pour émettre un avis. L'autorité territoriale fait connaître la suite qu'elle réserve à l'avis de la Commission dans un délai d'un mois suivant sa notification. Si elle confirme son refus ou en l'absence de réponse pendant plus de deux mois après saisine de la Commission, le demandeur peut saisir le tribunal administratif (*décret du 28 avril 1988 précité*).

Conçu au début du siècle comme un élément destiné à garantir la neutralité du service public, le dossier individuel est devenu un moyen de protection de l'agent public.

Le statut général a consacré son existence et imposé à l'autorité territoriale la constitution d'un dossier individuel pour chaque fonctionnaire, obligation étendue aux stagiaires et non titulaires. Les règles relatives à sa neutralité, son contenu, sa tenue, et sa communication sont une garantie d'une part de la gestion rationnelle des personnels et d'autre part du respect des droits de la défense.

STATUT AU QUOTIDIEN

Le droit de retrait : un arrêté du 15 mars 2001

En application de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale, un arrêté du 14 mars 2001, publié au Journal officiel du 24 mars 2001, détermine les missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait des fonctionnaires territoriaux.

Il convient de rappeler que depuis sa modification par un décret en date du 16 juin 2000, le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale consacre expressément le droit pour les fonctionnaires territoriaux de se retirer d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent. Il dispose en ces termes :

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

« Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

« La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

« L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent ».

Afin de tenir compte des particularités de certaines des missions de service public, le décret du 10 juin 1985 précité avait prévu, à l'instar de ce qui existe pour les fonctionnaires de l'Etat¹ que devraient être déterminées par voie d'arrêté interministériel les missions de sécurité des biens et des personnes incompatibles avec l'exercice de droit de retrait individuel, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale.

L'arrêté du 15 mars 2001 détermine ces missions.

En son article premier, il dispose que ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de police municipale et des gardes champêtres.

En son article 2, il définit précisément les missions incompatibles avec le droit de retrait des agents des cadres d'emplois précités :

- Pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, les missions incompatibles avec le droit de retrait sont les missions opérationnelles définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours. Il s'agit donc des missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement et des missions de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

- Pour les agents appartenant aux cadres d'emplois de police municipale et des gardes champêtres, les missions incompatibles avec le droit de retrait sont, en fonction des moyens dont ils disposent, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Enfin, l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2001 précise que lorsque les agents des trois cadres d'emplois précités ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

1. Le décret du 28 mai 1982 modifié en 1995 prévoit pour les services de l'Etat que sont incompatibles avec le droit de retrait individuel les missions de sécurité notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile.

STATUT AU QUOTIDIEN

Le référé-injonction en matière de fonction publique : une décision du Conseil d'Etat du 28 février 2001

Par une décision « M. Casanovas » du 28 février 2001, reproduite plus bas, le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'appliquer au domaine de la fonction publique les nouvelles dispositions du code de justice administrative relatives au « *référé-injonction* », qualifié aussi parfois de « *référé-liberté* ».

Le cadre légal du référé - injonction

Ce nouveau type de référé a été créé par la loi du 30 juin 2000¹, qui a modifié sur des points importants les procédures d'urgence applicables devant le juge administratif, et dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Codifié à l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le référé-injonction constitue une innovation de la loi du 30 juin 2000 en reconnaissant au juge administratif des référés un véritable pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration, lorsque celle-ci a porté atteinte à une liberté fondamentale.

Plus précisément, l'article L. 521-2 prévoit que « *saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale* ». Le même article précise que dans ce cadre, « *le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Le référé-injonction présente ainsi différentes caractéristiques qui méritent d'être brièvement soulignées :

- il accorde au juge un pouvoir qui, contrairement au référé - suspension prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, ne se limite pas à la possibilité de suspendre une décision administrative ou certains de ses effets, mais autorise le juge à prendre « *toutes mesures nécessaires* » en vue de veiller au respect d'une liberté fondamentale menacée par l'administration ;

- il n'est pas forcément dirigé contre une décision ou un acte administratif puisque l'article L. 521-2 précité exige simplement que l'atteinte portée par l'administration à une liberté fondamentale l'ait été « *dans l'exercice d'un de ses pouvoirs* » ; dans une circulaire du 22 décembre 2000 adressée aux préfetures², le ministre de l'intérieur précisait que le nouveau pouvoir d'injonction ainsi conféré au juge pouvait s'exercer à l'encontre de l'administration « *quand celle-ci a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (y compris par un simple agissement matériel)* » et lui permettait « *d'intervenir avec efficacité dans des situations où la simple suspension de l'exécution d'une décision administrative se révèle insuffisante pour garantir les droits des justiciables, par exemple lorsque la décision administrative en cause n'est pas aisément identifiable* » ;

- la mise en œuvre du référé - injonction est conditionnée par l'existence d'une atteinte « *grave et manifestement illégale* » à une « *liberté fondamentale* » ;

- il doit enfin être précisé que les décisions rendues par le juge des référés lorsqu'il est saisi d'une demande de référé-injonction sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat en application de l'article L. 523-1 du code de justice administrative, contrairement aux décisions relatives au référé-suspension et au référé conservatoire qui sont rendues en dernier ressort.

1. Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, J.O. du 1er juillet 2000, pp. 9948-9952. Pour un commentaire de cette loi, se reporter au dossier d'actualité des Informations administratives et juridiques d'août 2000.

2. Circulaire du 22 décembre 2000 relative à l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, NOR : INTD0000301C, B.O. Intérieur, n°2000-4.

L'application du référé-injonction dans l'espèce « M. Casanovas »

La portée de cette nouvelle procédure d'urgence doit être appréciée à la lumière des premières décisions rendues en la matière. C'est pourquoi il est intéressant de présenter la décision du Conseil d'Etat « M. Casanovas » qui, bien que rejetant en l'espèce le bien fondé de la demande, fournit d'intéressants éléments quant à l'application du référé-injonction en matière de fonction publique.

Le requérant est un fonctionnaire territorial stagiaire du cadre d'emplois des capitaines de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions duquel l'administration a mis fin dans le cadre d'un refus de titularisation.

L'intéressé a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2 relatif au référé-injonction, à la suspension de l'arrêté de refus de titularisation et à sa réintégration rétroactive sous astreinte.

Une ordonnance du juge des référés rejette cette demande sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative aux termes duquel : *« lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 [relatifs à la procédure contradictoire et la tenue de l'audience publique] »*.

Le juge des référés a motivé son ordonnance de rejet en estimant qu'un refus de titularisation, quels qu'en soient les motifs, ne pouvait porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2.

Le requérant a alors décidé de contester cette ordonnance de rejet devant le Conseil d'Etat³.

Le Conseil d'Etat décide tout d'abord d'annuler l'ordonnance de rejet.

Tout en admettant que *« la décision mettant fin aux fonctions d'un agent public à la suite d'un refus de titularisation n'est pas, par son seul objet, de nature à*

porter atteinte à une liberté fondamentale », la Haute juridiction administrative estime en effet que le juge des référés *« a commis une erreur de droit en considérant qu'un refus de titularisation ne pouvait, " quels qu'en soient les motifs", porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »*. Selon elle au contraire, les motifs sur lesquels se fonde une telle décision de fin de fonctions peuvent, *« dans certains cas, révéler une telle atteinte »*.

Cependant, le Conseil d'Etat, décidant de régler l'affaire au fond comme l'y autorise l'article L. 821-2 du code de justice administrative, considère ensuite qu'en l'espèce une telle atteinte n'était pas caractérisée, la décision de refus de titularisation ayant été prise en raison de l'insuffisance professionnelle du fonctionnaire et non en raison *« des opinions que l'intéressé a pu manifester en dehors du service »*. La demande du requérant est donc rejetée.

Cette décision relative au référé-injonction en matière de fonction publique est donc intéressante dans la mesure où elle conduit à conclure :

- qu'une décision de refus de titularisation n'est pas de nature, par son seul objet, à porter atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 ;

- qu'en revanche les motifs sur lesquels elle se fonde peuvent dans certains cas révéler une telle atteinte ;

- que, par exemple, un refus de titularisation non motivé par une insuffisance professionnelle mais par les opinions exprimés par l'agent hors du service pourrait constituer une telle atteinte et donc conduire le juge des référés à ordonner, comme le prévoit l'article L. 521-2, toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté ainsi menacée.

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux, 1^{re} sous-section
28 février 2001

M. CASANOVAS, requête n°229163

Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 13 et 23 janvier et le 6 février 2001, présentés pour M. Robert Casanovas, demeurant 9, rue du Trance à Banyuls-Dels-Aspres (66300) ; M. Casanovas demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 5 janvier 2001 par laquelle le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la suspension de l'arrêté du 25 juin 1999 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président de la communauté urbaine du grand Nancy ont mis fin à ses fonctions de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers et à ce qu'il ordonne sa réintégration dans ses fonctions avec

3. Sur le plan de la procédure, cette contestation, qualifiée par le requérant de « requête d'appel » est requalifiée en pourvoi en cassation par le Conseil d'Etat. En effet, en l'espèce, l'ordonnance de rejet du juge des référés n'a pas été prise en application de l'article L. 521-2 relatif au référé-injonction, auquel cas elle aurait été susceptible d'un appel, mais en application de l'article L. 522-3 cité ci-dessus, dont les décisions sont rendues en dernier ressort aux termes de l'article L. 523-1, et qui ne sont donc susceptibles que d'un recours en cassation.

effet rétroactif sous astreinte de 10 000 F par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :
- le rapport de M. Donnat, Auditeur,
- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Casanovas et de la SCP Monod, Colin, avocat de la communauté urbaine du grand Nancy,
- les conclusions de Mlle Fombeur, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'aux termes de l'article L. 523-1 du même code, « les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort », alors que « les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, qui, eu égard au caractère provisoire des mesures que peut prendre le juge des référés, ne sont pas incompatibles avec les stipulations des articles 6-1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'ordonnance par laquelle le juge des référés rejette une demande en faisant usage du pouvoir que lui donne l'article L. 522-3 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la demande dont a été saisi le juge a été présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 ou de l'article L. 521-2 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de requalifier la « requête d'appel » de M. Casanovas, dirigée contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a rejeté, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, la demande de l'intéressé tendant à ce que le juge des référés ordonne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension immédiate de l'arrêté mettant fin à ses fonctions de sapeur-pompier professionnel et sa réintégration avec effet rétroactif sous une astreinte de 10 000 F par jour de retard, en pourvoi en cassation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 822-1 du code de justice administrative : « Les pourvois en cassation sont répartis entre les sous-sections dans les conditions prévues à l'article R. 611-20 », qui donne compétence au président de la section du contentieux pour décider cette répartition ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, la circonstance que le président de la section

du contentieux a été saisi à tort, en tant que juge des référés, d'une « requête d'appel » à l'encontre de l'ordonnance attaquée ne l'obligeait pas, avant d'affecter le pourvoi à l'une des sous-sections, à prendre une ordonnance motivée déclinant sa compétence au titre de ses pouvoirs de juge des référés ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

Considérant que si la décision mettant fin aux fonctions d'un agent public à la suite d'un refus de titularisation n'est pas, par son seul objet, de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale, les motifs sur lesquels se fonde cette décision peuvent, dans certains cas, révéler une telle atteinte ; que, dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a commis une erreur de droit en considérant qu'un refus de titularisation ne pouvait, « quels qu'en soient les motifs », porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que M. Casanovas est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du 5 janvier 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'en l'état du dossier, il apparaît que la décision par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président de la communauté urbaine du grand Nancy ont mis fin au stage de capitaine des sapeurs-pompiers de M. Casanovas a été prise non en raison des opinions que l'intéressé a pu manifester en dehors du service mais en raison de son insuffisance professionnelle ; que, dans ces conditions, elle ne porte atteinte à aucune liberté fondamentale ; que M. Casanovas n'est, par suite, pas fondé à demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté mettant fin à ses fonctions de sapeur-pompier professionnel et sa réintégration avec effet rétroactif sous une astreinte de 10 000 F par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner M. Casanovas à payer à la communauté urbaine du grand Nancy la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du 5 janvier 2001 du juge des référés du tribunal administratif de Nancy est annulée.

Article 2 : La demande présentée par M. Casanovas devant le juge des référés du tribunal administratif de Nancy et le surplus de ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par la communauté urbaine du grand Nancy est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Robert Casanovas, à la communauté urbaine du grand Nancy et au ministre de l'intérieur.

**Résorption de l'emploi précaire, modernisation du recrutement
et temps de travail dans la fonction publique territoriale :
la loi du 3 janvier 2001**

RECTIFICATIF

Dans le dossier des *Informations Administratives et Juridiques* du mois de janvier 2001, consacré à la loi du 3 janvier 2001, page 7, le libellé du paragraphe consacré à la modification du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, relatif au cas de recrutement d'agents non titulaires à temps non complet dans les communes dont la population n'excède pas un certain seuil démographique, désormais fixé à 1 000 habitants, était entaché d'une erreur

matérielle. La phrase concernée, qui rappelait le contenu de cet alinéa, doit être rétablie comme suit :

« (...) *Jusqu'à présent, cet alinéa autorisait les communes de moins de 2 000 habitants à engager des agents non titulaires, sous contrats à durée déterminée renouvelables **par reconduction expresse**, afin de pourvoir des emplois permanents à temps non complet correspondant au maximum à 31 heures³⁰. (...)* ».

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

BENEVOLAT

Lettre-circulaire n°2001-023 du 25 janvier 2001 de l'ACOSS relative à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. Bénévoles d'oeuvres et d'organismes d'intérêt général (art. L. 734-2 du code de la sécurité sociale).

Cette lettre-circulaire fixe les taux des cotisations trimestrielles pour l'année 2001.

Lettre circulaire n°2001-021 du 25 janvier 2001 de l'ACOSS relative aux membres bénévoles. Cotisations accident du travail.

En application de l'arrêté du 22 décembre 1998, les taux accident du travail sont à appliquer au double du salaire minimum des rentes au 1^{er} janvier 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A et B.
Filière culturelle
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A et B.
Filière sportive
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière technique

Arrêté du 31 janvier 2001 rapportant les arrêtés fixant la date des épreuves des concours réservés ouverts en 2001 en application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

(NOR : FPPT0100007A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2543.

Les arrêtés publiés au *Journal officiel* du 16 décembre 2000 fixant les dates et portant ouverture, en 2001, de concours réservés d'accès aux cadres d'emplois de conseiller territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, de professeur territorial d'enseignement artistique, d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, d'assistant territorial d'enseignement artistique et de contrôleur de travaux sont déclarés caducs et rapportés.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière médico-sociale. Rééducateur
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière
médico-technique. Assistant médico-technique
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière médico-sociale. Psychologue
EQUIVALENCE DE DIPLOMES /CEE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2001-199 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles.
(MESX0100018R).

J.O., n°53, 3 mars 2001, p. 3394.

Ordonnance n°2001-199 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles.

(MESX0100018R).

J.O., n°53, 3 mars 2001, p. 3395-3399.

Cette ordonnance modifie plusieurs articles du code de la santé publique et la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social pour permettre la reconnaissance de formations professionnelles pour exercer les professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de manipulateur d'électroradiologie, de diététicien et de psychologue. Des décrets d'application sont prévus.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 12 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours de recrutement externe et interne de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du Pas-de-Calais.

(NOR : FPPA0110005A).

J.O., n°52, 2 mars 2001, p. 3336.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission les 27 novembre et 19 décembre. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 17 avril au 15 mai 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 23 mai 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 28 au concours externe et de 28 au concours interne.

Arrêté du 9 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique.

(NOR : FPPA0110004A).

J.O., n°46, 23 février 2001, p. 2988.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 15 mai 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 35 au concours externe et de 34 au concours interne.

Arrêté du 1^{er} février 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe.

(NOR : FPPA0110002A).

J.O., n°40, 16 février 2001, pp. 2585-2586.

Un concours externe et un concours interne sont organisés au titre de la spécialité administration générale. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 5 avril 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 17 avril 2001 inclus.

Le nombre de postes ouverts est de 37 au concours externe et de 36 au concours interne.

Arrêté du 9 janvier 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement externe et interne de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

(NOR : FPPA0110003A).

J.O., n°42, 18 février 2001, p. 2728.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 26 mars au 26 avril 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 26 avril 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 56 au concours externe et de 54 au concours interne.

Circulaire du 24 janvier 2001 relative aux modalités de publication au Journal officiel des arrêtés portant ouverture des concours de recrutement de rédacteur territorial pris par les présidents des centres de gestion.

(NOR : INTB0100034C).

(Voir Texte intégral, p. 35).

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Arrêté du 23 février 2001 modifiant les arrêtés du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique par les délégations régionales Alsace-Moselle, Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Picardie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes - Grenoble, Rhône-Alpes-Lyon, et Première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale (session 2001).

(NOR : FPPT0100026A).

J.O., n°57, 8 mars 2001, p. 3718

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 10 avril et devront être déposés au plus tard le 17 avril 2001.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

(NOR : FPPT0100008A).

J.O., n°39, 15 février 2001, pp. 2538-2539.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Midi-Pyrénées du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100009A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2539.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100010A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2539.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par le Centre interrégional des concours de Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100011A).
J.O., n°39, 15 février 2001, pp. 2539-2540.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Rhône-Alpes-Grenoble du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100012A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2540.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Rhône-Alpes-Lyon du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100013A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2540.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par le Centre interrégional des concours de première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100014A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2540.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Limousin du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100015A).
J.O., n°39, 15 février 2001, pp. 2540-2541.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Haute-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100016A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2541.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Picardie du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100017A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2541.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Bretagne du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100018A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2541.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par le Centre interrégional des concours de Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100019A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2542.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale de Champagne-Ardenne du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100020A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2542.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Aquitaine du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100021A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2542.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par

la délégation régionale d'Alsace-Moselle du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100022A).

J.O., n°39, 15 février 2001, pp. 2542-2543.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Lorraine du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100023A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2543.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100024A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2543.

Les épreuves écrites et l'examen des dossiers auront lieu à compter du 3 juillet 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 5 et le 30 mars 2001. La date limite de dépôt de ces dossiers est fixée au 6 avril 2001.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Midi-Pyrénées : 60 postes ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 120 postes ;
- centre interrégional des concours Provence-Alpes-Côte d'Azur : 70 postes ;
- délégation régionale Rhône-Alpes-Grenoble : 30 postes ;
- délégation régionale Rhône-Alpes-Lyon : 60 postes ;
- délégation Première couronne : 150 postes ;
- délégation régionale Limousin : 50 postes ;
- délégation régionale Haute-Normandie : 100 postes ;
- délégation régionale Picardie : 30 postes ;
- délégation régionale Bretagne : 50 postes ;
- délégation régionale Champagne-Ardenne : 20 postes ;
- délégation régionale Aquitaine : 30 postes ;
- délégation régionale Alsace-Moselle : 160 postes ;
- délégation régionale Lorraine : 50 postes ;
- délégation régionale Languedoc-Roussillon : 40 postes.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
DELEGATION / De service public

Décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales.

(NOR : INTB0100028D).

J.O., n°49, 26 et 27 février 2001, pp. 3110-3117.

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie Réglementaire du code, relatif aux régies municipales, est remplacé. Il comprend les articles R. 2221-1 à R. 2221-99 dont certaines dispositions portent sur les fonctions et la rémunération des directeurs et des comptables.

COMITE D'ŒUVRES SOCIALES

Lettre circulaire n°2001-012 du 15 janvier 2001 de l'ACOSS relative à l'incidence de la valeur du plafond sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises à défaut de comité d'entreprise.

La présomption de non-assujettissement s'applique lorsque l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux distribués au salarié n'excède pas, par année civile, 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 748 francs ou 114 euros. Au-dessus de ce montant, ils doivent répondre aux conditions prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 pour ouvrir droit à exonération de cotisations.

COMPTABILITE / Publique
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Astreinte
EUROPE / Généralités
FISCALITE

Circulaire du 12 février 2001 relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires.

(NOR : PRMX0104685C).

J.O., n°38, 14 février 2001, p. 2455.

A la suite de la publication de l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs dans les textes législatifs, cette circulaire précise que, pour les textes existants, les montants figurant en francs seront convertis en euros soit automatiquement, soit par des textes parus ou à paraître avec effet au 1^{er} janvier 2002. Pour les textes nouveaux, sauf exception, les montants seront exprimés en euro.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE

Lettre-circulaire n°2000-111 du 29 décembre 2000 de l'ACOSS relative aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

L'ACOSS publie en francs et en euros les nouvelles limites d'exonération des frais professionnels qui concernent les indemnités ou primes de paniers, les remboursements des frais de repas et les indemnités de grand déplacement.

COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES

Lettre circulaire n°2001-004 du 10 janvier 2001 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Ce texte donne les bases forfaitaires en francs et en euros des cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances ou de loisirs.

COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES INTERMITTENT DU SPECTACLE

Arrêté du 12 février 2001 portant application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n°99-320 du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle vivant.

(NOR : MESS0120482A).

J.O., n°45, 22 février 2001, pp. 2897-2898.

Cet arrêté porte homologation des conventions signées le 1^{er} décembre 1999 entre l'UNEDIC et diverses administrations et organismes.

COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI REGIME DE SECURITE SOCIALE /Plafond de sécurité sociale

Circulaire n°01-01 du 8 janvier 2001 de l'UNEDIC relative au plafond des contributions au régime d'assurance chômage exercice 2001.

En vertu du décret n°2000-1284 du 26 décembre 2000 portant fixation du plafond de sécurité sociale, le plafond annuel est fixé à 179 400 F, soit 27 348 euros.

Par conséquent, le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées, est fixé à 59 800 F, soit 9 116 euros pour l'année 2001 et la limite supérieure des rémunérations à 717 600 francs soit 109 397 euros.

DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

Arrêté du 27 décembre 2000 fixant le modèle du formulaire « déclaration unique d'embauche » (sauf pour les salariés intérimaires).

(NOR : MESS01204003A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2523.

Ce formulaire peut être obtenu auprès des URSSAF.

DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE DECLARATION DE DONNEES SOCIALES REGIME DE SECURITE SOCIALE /Recouvrement des cotisations

Lettre circulaire n°2000-110 du 29 décembre 2000 de l'ACOSS relative à l'article 16 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés (JO du 13 avril 2000).

L'article 16 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 dispose que le cachet de la poste ou un procédé technologique faisant foi permettront l'appréciation du respect de la date prescrite en matière de déclaration ou de paiement incombant aux cotisants, ces dispositions prenant effet au 1^{er} novembre 2000. Les conditions de son application seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'ACOSS en examine les conséquences en matière de déclarations et paiements transmis par voie postale ou déposés auprès des URSSAF ainsi que leur transmission par voie dématérialisée.

DROIT /Du travail

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

J.O.C.E., n°L. 303, 2 décembre 2000, pp. 16-22. (source : site internet du JOCE / Eurlex).

L'objet de la directive est d'établir un cadre général pour lutter contre toutes discriminations, qu'elles portent sur la religion, les opinions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle en ce qui concerne l'emploi et le travail.

Ces dispositions s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé.

L'article 19 dispose que les Etats membres devront transposer ce texte au plus tard le 2 décembre 2005.

EFFECTIFS

FONCTION PUBLIQUE

GESTION DU PERSONNEL

Arrêté du 14 février 2001 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public.

(NOR : FPPA0100015A).

J.O., n°45, 22 février 2001, pp. 2917-2918.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX

Circulaire du 23 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux pour 2001.

(NOR : INTB0100029C).

Rappelant la procédure de retenue à la source, le ministère transmet les nouveaux barèmes, annuel, semestriel, trimestriel, mensuel et journalier.

Circulaire du 23 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.
(NOR : INTB0100028C).

Les nouveaux montants, en vigueur au 1^{er} décembre 2000, se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

INDEMNITES JOURNALIERES

Arrêté du 1^{er} février 2001 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
(NOR : MESS012000402A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2524.

Ces indemnités journalières sont majorées d'un coefficient de 1,022 avec effet au 1^{er} janvier 2001.

MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage

Circulaire DGEFP n°2001/01 du 5 janvier 2001 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative aux nouvelles dispositions relatives à l'aide à l'embauche versée en matière d'apprentissage.

Cette circulaire précise le nouveau régime d'aide à l'embauche d'apprentis tel qu'il résulte de l'article 119 de la loi de finances pour 2001. A compter du 1^{er} janvier 2001, cette aide ne sera plus versée aux personnes morales de droit public.

NON TITULAIRE /Indemnité compensatrice de congé annuel
INDEMNITE DE LICENCIEMENT DES NON TITULAIRES
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE /Assurance maladie, maternité et décès
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Lettre-circulaire n°2001-022 du 25 janvier 2001 de l'ACOSS relative au régime social des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail et de la cessation des fonctions de mandataire social et de dirigeant, précédée d'un commentaire.
Liaisons sociales, 20 février 2001.- 8 p.

Toutes les indemnités de rupture de contrat de travail, sauf exception, sont désormais soumises à l'impôt sur le

revenu en vertu du nouvel article 80 duodecimes du code général des impôts modifié par la loi de finances pour 2000 et adapté aux cotisations de sécurité sociale ainsi qu'aux contributions sociales par la loi de financement de la sécurité sociale pour la même année.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABILITE /Du fonctionnaire

Recommandation N°R (2000) 10 du Comité des ministres aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le Comité des ministres le 11 mai 2000.
Site internet du Conseil de l'Europe, 5 février 2001.

Le Comité des ministres recommande aux Etats membres d'adopter des codes nationaux de bonne conduite pour les agents publics s'inspirant du modèle donné en annexe. Ce dernier donne une série de principes généraux à respecter et de règles en matière de conflits d'intérêts, d'exercice d'activités extérieures à ses fonctions, de cadeaux ou d'avantages indus, d'utilisation d'informations officielles, de responsabilité des supérieurs hiérarchiques et de relations avec les anciens agents.

PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE /Allocation d'assurance chômage
PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE /Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Directive n°07-01 du 12 février 2001 de l'UNEDIC relative aux cas d'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à compter du 1^{er} janvier 2001.

En vertu de l'article 89 de la loi de finances pour 2001, les titulaires des allocations de chômage non redevables de l'impôt sur le revenu bénéficient de l'exonération de CRDS lorsque leurs revenus ne sont pas assez élevés pour qu'ils soient assujettis à la taxe d'habitation. Le prélèvement de CRDS ne peut réduire le montant net des allocations en dessous du SMIC brut.

PRIME DE SUJETIONS SPECIALES ATTRIBUEE AUX PERSONNELS DES PARCS ET JARDINS

Arrêté du 7 février 2001 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels qualifiés des parcs et jardins relevant de la direction du patrimoine au ministère de la culture.
(NOR : MCCB0100024A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2535.

Les montants annuels, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2000, sont fixés comme suit :

- ouvriers professionnels des services déconcentrés : 3524 F ;
- ouvriers professionnels principaux des services déconcentrés : 3915 F ;
- maîtres ouvriers des services déconcentrés : 3915 F ;
- maîtres ouvriers principaux des services déconcentrés : 4112 F.

L'arrêté du 26 août 1996 est abrogé.

RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie-arrêt ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE

Directive n°05-01 du 26 janvier 2001 de l'UNEDIC relative aux saisies et cession des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Nouveau barème.

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires, et donc les allocations de chômage, sont saisissables est modifié à compter du 1^{er} janvier 2001 (décret n°2000-1236 du 19 décembre 2000). En outre, à compter du 1^{er} janvier 2001, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, qui correspond au montant du RMI, est revalorisée (décret n°2000-1286 du 26 décembre 2000).

La présente instruction abroge la directive n°02-00 du 17 janvier 2000.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Généralités GESTION DU PERSONNEL RESPONSABILITE / Du fonctionnaire

Circulaire du 9 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative à la prévention des fautes professionnelles et à la mise en œuvre des procédures disciplinaires. (NOR : INTA0100011C).

Site internet du ministère de l'intérieur, 6 février 2001.

Ce texte, à destination des services et agents du ministère de l'intérieur, propose des mesures de prévention des fautes professionnelles par certaines pratiques de management et rappelle les procédures applicables en matière disciplinaire.

STAGIAIRE ETUDIANT COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES

Lettre circulaire n°2001-007 du 10 janvier 2001 de l'ACOSS relative à la couverture des accidents du travail des élèves et étudiants visés à l'article L. 412-8 (2^e) du code de la sécurité sociale.

Pour l'année scolaire 1999-2000, la cotisation est fixée à :

- 105 F pour les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L. 412-8-2 (a) soit 16 euros
- 5 F pour les élèves des établissements d'enseignements secondaire ou spécialisé visés à l'article L. 412-8-2 (b) soit 1 euro.

Lettre-circulaire n°2001-018 du 23 janvier 2001 de l'ACOSS relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Le Moniteur, n°5073, 16 février 2001, p. 471.

L'ACOSS publie les montants 2001 des cotisations applicables aux stagiaires, en francs et en euros.

VILLE ELU LOCAL FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / Bénéficiaires FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / Formation professionnelle continue

Circulaire DIV/DPT-LSSP/MILDT n°2001-14 du 9 janvier 2001 relative à la politique de la ville et à la politique de lutte contre la drogue et la prévention des dépendances. B.O. Solidarité-santé, n°2001/7, Tome II, 3 mars 2001, pp. 197-215.

Cette circulaire fait le point sur les actions menées en matière de lutte contre la drogue, notamment sur la formation des élus et des professionnels territoriaux. Les actions de formation pourront être interministérielles, organisées au niveau des départements ou des régions ou bien encore élaborées par les acteurs locaux et financées par l'Etat.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ADMINISTRATION / Modernisation
SERVICE PUBLIC

Rapport d'information fait au nom de la délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire sur les services publics et les territoires / Par MM. Pierre Cohen et Henri Nayrou.

Document de l'Assemblée nationale, n°2883, 26 janvier 2001.

Ce rapport donne, dans un premier temps, une définition de la notion de service public et dresse un état des lieux des dispositifs existants visant à rapprocher l'administration des citoyens. Dans un second temps, la délégation fait un certain nombre de recommandations, notamment une meilleure identification des besoins et la mise en place de structures adéquates, le décloisonnement de l'administration et l'instauration de passerelles entre les différents corps de la fonction publique ainsi que la réaffirmation de l'importance des maisons de services publics.

ADMINISTRATION
FONCTION PUBLIQUE
STATISTIQUE

Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur l'étude relative à l'évaluation des systèmes d'information statistique sur les administrations publiques / Par Joël Bourdin.

Document du Sénat, n°203, 30 janvier 2001.

Ce rapport, auquel est annexée une étude réalisée par l'institut Rexecode, fait le point sur l'information statistique en France en la comparant à celle d'autres Etats. Il constate que l'information sur l'emploi public et les salaires dans la fonction publique est partielle et préconise la mise en place d'enquêtes comparables à celles menées pour le secteur privé.

AIDE SOCIALE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DECENTRALISATION / Action sociale et santé
ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social
EUROPE / Généralités

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles.

Document du Sénat, n°212, 31 janvier 2001.

Le nouveau code de l'action sociale et des familles comprend des dispositions relatives aux assistants de services sociaux, aux assistants maternels ou encore aux centres communaux d'action sociale. La ratification leur confère valeur législative.

AIDE SOCIALE
ASSISTANT MATERNEL
ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, rénovant l'action sociale et médico-sociale / Transmis par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat.

Document du Sénat, n°214, 6 janvier 2001.

L'Assemblée nationale a adopté, entre autres, un article 43 bis (nouveau) qui prévoit l'institution d'un comité technique au sein de chaque établissement social ou médico-social consulté obligatoirement sur le tableau des emplois, les conditions de travail, la répartition des primes et indemnités, la formation du personnel et le bilan social, un article 50 bis qui donne au centre communal ou intercommunal d'action sociale la possibilité de créer et de gérer des institutions sociales ou médico-sociales et enfin un article 55 qui interdit l'emploi et l'agrément au sein de ces établissements des personnes condamnées pour des atteintes à la personne humaine. Cette dernière disposition est étendue aux assistants maternels.

FINANCES / Publiques
CREDIT MUNICIPAL

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier.

Document du Sénat, n°219, 7 janvier 2001.

La ratification de ce code, qui définit notamment le fonctionnement des caisses de crédit municipal, lui confère valeur législative.

NON DISCRIMINATION SEXISTE
CONCOURS
INSTANCES PARITAIRES
RECRUTEMENT

Proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes / Transmise par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°208, 31 janvier 2001.

Dans le titre II consacré à la fonction publique, l'Assemblée nationale définit le contenu du rapport sur les mesures prises pour assurer l'égalité sexuelle dans les trois fonctions publiques, rapport qui devrait être publié tous les deux ans (art. 14 *bis*). A l'article 19, il est proposé que les jurys de concours soient composés de façon équilibrée.

RETRAITE
PENSION DE RETRAITE

Proposition de loi relative à levée de la forclusion pour la prise en compte des droits à reconstitution de carrière des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord.

Document de l'Assemblée nationale, n°2886, 30 janvier 2001.

Cette proposition de loi vise à permettre aux fonctionnaires de demander pendant un an la prise en compte de leur participation aux campagnes d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale pour leur reconstitution de carrière et le calcul de leur pension.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
RETRAITE

Proposition de loi relative aux bonifications de cotisations retraite accordées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Document de l'Assemblée nationale, n°2891, 30 janvier 2001.

Il est proposé d'attribuer aux sapeurs-pompiers volontaires partant à la retraite, pour respectivement 10 ou 5 années d'activité en tant que sapeur-pompier volontaire, une bonification de 4 ou de 2 trimestres. Ce bénéfice ne serait pas applicable aux sapeurs-pompiers professionnels.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE
PROFESSIONNELLE
PENSION D'INVALIDITE

La règle du forfait de pension pourrait être remise en cause.

La Lettre de l'employeur territorial, n°764, 15 février 2001, pp. 3-5.

Une décision rendue par le Conseil d'Etat, Mme B. et M. C., 15 décembre 2000, réaffirme le droit de l'agent au versement d'une pension d'invalidité au titre d'un accident de trajet et des soins qui en ont découlé. En cas de faute particulièrement grave de l'administration, la victime, peut dans certaines circonstances exercer une action à l'encontre de celle-ci alors que la théorie jurisprudentielle du « forfait de pension » considérait antérieurement comme exclusif de toute autre réparation le régime d'indemnisation de l'accident de service.

COMPTABILITE / Publique
COUR DES COMPTES
FINANCES / Publiques
GENERALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT
DES DIFFERENTES INDEMNITES

Cour des comptes (4^e Chambre), 30 mars 2000, Commune d'Evreux, n°25376, suivi des conclusions du Parquet et d'un commentaire.

La Revue du Trésor, n°1, janvier 2001, pp. 19-23.

Ce commentaire précise l'étendue du contrôle que doit opérer le comptable sur les mandats émanant de l'ordonnateur en ce qui concerne le paiement de primes ou indemnités.

CONSEIL MUNICIPAL
DISCIPLINE / Autorité investie du pouvoir
disciplinaire
ELU LOCAL

Une curiosité jurisprudentielle : les blâmes votés par les conseils municipaux.

Revue générale des collectivités territoriales, n°14, novembre-décembre 2000, pp. 491-502.

Examinant les compétences d'un conseil municipal en matière de sanctions à l'égard de l'un de ses élus, cette

étude consacre un chapitre au champ d'application de cette attribution qui ne peut en aucun cas s'étendre à un agent communal.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Astreinte
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Injonction

Avis rendu par le Conseil d'Etat sur des questions de droit posées par un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel (avis n°225741 du 29 décembre 2000).

(NOR : CETX01046737V).

J.O., n°40, 16 février 2001, p. 2594.

Le magistrat qui statue seul sur les litiges relatifs aux matières énumérées à l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, matières qui comprennent la situation individuelle des agents publics à l'exception de ceux concernant l'entrée en service, la discipline et la sortie du service, est compétent pour connaître des conclusions dont est également saisi un tribunal administratif à l'occasion des mêmes litiges qui tendent au prononcé d'une injonction ou d'une astreinte (art. 8-2 et 8-3 du même code).

CONTRAT / De droit public
MARCHES PUBLICS
REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS
TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'avenir de l'ingénierie publique : La maîtrise d'oeuvre de travaux locaux par les services de l'Etat.

Droit administratif, n°1, janvier 2001, pp. 4-8.

Cette étude analyse la nature juridique des relations qui lient l'Etat, certains de ces fonctionnaires, à des collectivités territoriales dans le cadre de prestations d'ordre technique liées à des travaux, la position concurrentielle de ces activités et aborde les réformes à venir.

Heures supplémentaires : l'information écrite du salarié est obligatoire.

Liaisons sociales, 13 février 2001.

La Cour de justice des Communautés européennes a jugé le 8 février 2001 (affaire C-350/99, Lange) que l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires constitue un élément essentiel du contrat de travail et donc doit être portée à la connaissance du salarié par écrit. Elle se base pour cela sur la directive n°91/533 du 14 octobre 1991.

Remarques sur une jurisprudence européenne contrôlée : l'application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme au contentieux de la fonction publique.

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2000, pp. 1268-1281.

Le premier alinéa de l'article 6 de la Convention indique que toute personne a droit à un procès équitable, notion qui comprend les droits à la défense, l'accès au dossier, des délais de jugement raisonnables et le caractère public des séances.

Cette étude fait la synthèse des plus récentes décisions de la Cour de justice des communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme qui étendent son application à la fonction publique.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
ADMINISTRATION / Relations avec les
administrés
AGENT DE DROIT PUBLIC
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Relations des citoyens avec les administrations : le changement dans la continuité (1^{ère} partie).
Petites affiches, n°32, 14 février 2001, pp. 4-16.

Cet article étudie le contexte dans lequel a été votée la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les textes qui l'ont précédée ainsi que les différentes dispositions qu'elle contient. Certaines de ces dispositions influent sur les relations entre agents publics et usagers, notamment la levée de l'anonymat dans certains cas.

Relations des citoyens avec les administrations : le changement dans la continuité (suite et fin).
Petites affiches, n°33, 15 février 2001, pp. 5-14.

La deuxième partie de cette étude examine le titre II de la loi relative à l'amélioration des relations entre les citoyens et l'administration, notamment l'obligation pour l'administration d'accuser réception des demandes dont elle est saisie et de les retransmettre lorsqu'elles sont mal dirigées, le nouveau régime des décisions implicites, le renforcement des procédures contradictoires ainsi que l'élargissement des compétences du médiateur.

ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE
PROFESSIONNELLE
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Plus d'actifs et plus d'accidents du travail.
Liaisons sociales, 1^{er} mars 2001.

Le bilan 2000 des conditions de travail montre une progression de 3,24 % des accidents du travail pour 1999 avec une légère diminution des accidents graves et une augmentation de 5 % des accidents mortels. Le nombre de maladies professionnelles déclarées et reconnues est en hausse de 12 %, les affections péri-articulaires étant les plus fréquentes et les maladies liées à l'amiante ayant presque doublé entre 1996 et 1998.

Selon la CNAM, les accidents du travail ont augmenté de 3,24 % en 1999.
Le Monde, 2 mars 2001, p. 8.

Le dernier bilan effectué par la CNAM (Caisse nationale d'assurance-maladie) montre une augmentation des accidents du travail de 3,24 %.
Un accord, signé dans le cadre de la refondation sociale, prévoit de fixer à vingt-quatre mois la périodicité des visites médicales pour les salariés non soumis à des risques spécifiques.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière
administrative. Administrateur
GESTION DU PERSONNEL

L'avenir du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en question.
La Lettre de l'employeur territorial, n°763, 8 février 2001, p. 1.

Une étude confiée à M. Lebreton, président du conseil général et du centre de gestion des Côtes d'Armor, relative à l'évolution des personnels du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, sera publiée à la fin du mois de février.
Elle met en évidence le départ d'ici à 2010 de la moitié de ces agents, d'où la nécessité d'une meilleure gestion prévisionnelle passant par une connaissance plus fine des statistiques, une amélioration de la formation et de la préparation aux concours et le rapprochement entre l'ENA et l'INET.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier
professionnel
CONGE POUR DIFFICULTE OPERATIONNELLE
RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Les conditions d'entrée en vigueur de la loi sur le congé pour difficultés opérationnelles sont précisées par une circulaire.
La Lettre de l'employeur territorial, n°764, 15 février 2001, pp. 6-7.

Une circulaire du 29 novembre 2000 du ministère de l'intérieur précise les conditions à remplir et la procédure à suivre pour bénéficier de ce congé ainsi que les effets de ce dispositif qui sont l'interdiction d'exercer des fonctions de sapeur-pompier volontaire ou une activité

lucrative autre que celles prévues par le décret-loi du 26 octobre 1936, le versement d'un revenu de remplacement ainsi que la non prise en compte de cette période pour les droits à l'avancement et à la pension de retraite.

CHOMAGE CONTRIBUTIONS

Le Conseil d'Etat rejette le référé du Groupe des dix sur le PARE.

Le Monde, 2 mars 2001, p. 8.

Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a estimé, dans son ordonnance, que la condition d'urgence n'était pas remplie. Le PARE, Plan de retour à l'emploi, a été instauré par la nouvelle convention chômage.

COLLABORATEUR DE CABINET

Dossier : Les élus locaux et leurs collaborateurs politiques : recrutement, fonctions, cessation d'activités.

La Lettre de l'employeur territorial, n°765, 22 février 2001, pp. 5-8.

Ce dossier fait le point sur le recrutement des collaborateurs de cabinet, leurs missions, les conséquences des prochaines élections sur ces emplois ainsi que sur les particularités de leur statut.

Dossier : Les élus locaux et leurs collaborateurs politiques (seconde partie) : le collaborateur est un agent non titulaire de sa collectivité.

La Lettre de l'employeur territorial, n°765, 22 février 2001, pp. 5-7.

Ce deuxième volet aborde le mode de recrutement et la nature du lien contractuel et financier qui lie l'emploi de cabinet ou le collaborateur d'un groupe d'élus à son employeur.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Effet d'une décision contentieuse CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Exécution d'un jugement

L'exécution des décisions de la juridiction administrative / Lucienne Erstein, Odile Simon.

.- Paris : Berger-Levrault, 2000.- 236 p.

Cet ouvrage examine, dans un premier temps, les règles générales applicables à l'exécution des décisions de la juridiction administrative. Dans un deuxième temps, il analyse les modalités pratiques d'application de ces principes, notamment dans la fonction publique, de la nomination au déroulement de carrière et au pouvoir d'injonction du juge.

COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

Les revenus de remplacement sont exonérés de CSG et de CRDS dans les mêmes conditions depuis le 1^{er} janvier 2001.

La Lettre de l'employeur territorial, n°766, 1^{er} mars 2001, p. 2.

Une lettre circulaire de l'ACOSS, n°2001-19 du 25 janvier 2001, précise les nouvelles conditions d'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale suite à la parution de la loi de finances pour 2001.

DEONTOLOGIE FONCTION PUBLIQUE SERVICE PUBLIC

Renforcer l'éthique dans le service public : les mesures des pays de l'OCDE / Organisation de coopération et de développement économique.

.- Paris : Editions de l'OCDE, 2000.- 357 p.

Cet ouvrage, après avoir donné une définition de la notion d'éthique et les recommandations de l'OCDE dans ce domaine, rend compte d'une enquête effectuée en 1999 auprès de 29 pays membres dont la France sur les problèmes auxquels ils se trouvent confrontés, les dispositions prises et les expériences menées pour y remédier.

DISCIPLINE / Sanction RESPONSABILITE / Administrative RESPONSABILITE / Du fonctionnaire RESPONSABILITE / Pénale

Droit de la sanction non pénale / Michel Degoffe.

.- Paris : Editions Economica, 2000. - 375 p.

Cet ouvrage analyse la notion de sanction, principalement en matière disciplinaire, lorsque celle-ci est prononcée par d'autres autorités que le juge pénal, le fondement juridique de cette dévolution de la sanction, la procédure applicable en la matière, notamment le recours contentieux, ainsi que le contrôle de la sanction.

M. Michel Degoffe est professeur de droit public à l'Université de Reims et enseigne en particulier le droit de la fonction publique.

DROIT / Du travail LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

Directives européennes sur les discriminations : discriminations raciales et discriminations dans l'emploi. Liaisons sociales, 6 mars 2001.- 12 p.

Cet article analyse et publie les directives 2000/43/CE

du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 du Conseil de l'Union européenne, qui définissent et étendent la notion de discrimination, visent à garantir l'égalité de traitement dans le recrutement et les conditions de travail, admettent toutefois des exceptions à ces principes liées aux convictions religieuses, à l'âge ou à la compensation de désavantages liés à ces discriminations. Dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, la charge de la preuve revient à l'accusé.

Un code de conduite européen en faveur des salariés les plus âgés.

Le Monde Economie, 6 mars 2001, p. X.

La directive européenne sur l'égalité de traitement dans l'emploi, adoptée en octobre 2000, interdit toute discrimination liée à l'âge. Un code de conduite européen qui vient d'être rendu public, préconise de permettre aux salariés de partir en retraite après l'âge légal et de bénéficier de formations tout au long de leur activité professionnelle ainsi que d'adapter le temps et les postes de travail en fonction des responsabilités familiales et de l'âge.

ELEMENTS DU TRAITEMENT / Retenue par suite de grève

Les retenues pour fait de grève sont proportionnelles à la durée de la grève et n'entraînent pas versement de cotisations.

La Lettre de l'employeur territorial, n°765, 22 février 2001, pp. 2-3.

Une circulaire du 26 juin 2000 du ministère de l'économie et des finances vient de supprimer les dispositions de sa circulaire du 11 décembre 1947 qui posait le principe de la soumission des périodes de grève à la retenue pour pension et à cotisations de sécurité sociale.

Cet article fait, par ailleurs, le point sur l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine.

EMPLOI FONCTIONNEL / Décharge de fonctions

Emplois fonctionnels : les risques du métier.

Cahiers de la fonction publique, n°197, janvier 2001, pp. 22-25.

A la veille des élections municipales et cantonales, cet article fait le point sur la décharge de fonctions des personnels d'encadrement occupant un emploi fonctionnel, la prise en charge de ces fonctionnaires par le CNFPT ainsi que sur les possibilités d'amélioration du dispositif.

FONCTION PUBLIQUE
GESTION DU PERSONNEL
RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PUBLIC

La gestion des ressources humaines, conditions de l'efficacité des administrations publiques : Séminaire d'administration comparée de la promotion Averroès (1998-2000) / Coordination des travaux de Marie-Laurence Pitois-Pujade.

.- Paris : Site internet de l'ENA, 2001.- 10 études.

Ce document reprend les travaux des dix groupes d'études de la promotion Averroès de l'ENA qui ont porté sur les difficultés rencontrées par les administrations publiques en matière de gestion du personnel et les possibilités d'amélioration, de dialogue social, d'évaluation et d'amélioration du dispositif de la notation, de gestion prévisionnelle des effectifs, de qualifications, formation et recrutement, de gestion des carrières, de déontologie, d'organisation du travail, de service rendu à l'utilisateur ainsi que d'ouverture internationale de la fonction publique.

FORMATION CONTINUE

La formation en entreprise continue de se développer.

INSEE Première, n°759, février 2001.- 4 p. (source : site internet de l'INSEE).

Issue d'une enquête complémentaire à l'enquête Emploi sur la formation continue réalisée par l'INSEE en 2000, cette synthèse présente une analyse statistique comparée de l'offre de formation continue dans le secteur privé et dans le secteur public. Elle met en évidence les disparités d'accès liées à l'importance des établissements et à l'expérience des salariés et les domaines de formation les plus abordés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Plan propose un capital formation.

Liaisons sociales, 2 mars 2001.

Dans un rapport rendu public le 28 février, le Commissariat général du Plan propose de garantir à toute personne un capital de formation de 20 ans utilisable tout au long de la vie et d'allouer une allocation de formation à partir de 18 ans aux jeunes poursuivant des études, le bénéfice du supplément familial de traitement étant dans ce cas supprimé.

FORMATION
SERVICE PUBLIC

Les organismes publics de formation doivent respecter les règles de la concurrence.

Liaisons sociales, 19 février 2001.

Un avis du Conseil de la concurrence, n°00-A-31 du 12 décembre 2000, précise les conditions dans lesquelles des organismes publics peuvent intervenir sur le marché de la formation, notamment dans le cadre du code des marchés publics, dans le respect des règles de la concurrence.

HYGIENE ET SECURITE INFORMATIQUE

Les nuisances du travail sur écran.

Le Concours médical, n°7, 24 février 2001, pp. 455-457.

Cet article fait état des nuisances visuelles et sonores et des pathologies engendrées par le travail sur écran et décrit le poste de travail ergonomique.

HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

L'accord santé au travail validé.

Liaisons sociales, 2 mars 2001.

Le gouvernement précise sa position sur l'accord interprofessionnel du 13 septembre 2000 relatif à la santé au travail, notamment sur la parution d'un décret portant à 24 mois la périodicité des visites médicales pour certains salariés, sur le document unique d'évaluation préalable des risques encourus par les salariés ainsi que sur le renforcement de l'indépendance de la médecine du travail vis-à-vis de l'employeur.

Médecine du travail : soins d'urgence dans les entreprises.

Le Concours médical, n°8, 3 mars 2001, p. 504.

Des trousse de secours peuvent être mises à disposition des salariés après établissement par le médecin du travail d'un protocole, protocole qui doit être visé par l'employeur et présenté au CHS. La trousse ne doit pas contenir de médicaments pouvant provoquer des effets secondaires graves et être placée, si possible, sous la responsabilité d'un secouriste. En cas d'accident, la responsabilité du médecin ainsi que celle de l'employeur peuvent être engagées.

JUSTICE ADMINISTRATIVE REFERE

La loi du 30 juin 2000 : un petit pas vers un traitement de l'urgence par le juge administratif.

Le Dalloz, n°5, 1^{er} février 2001, pp. 398-403.

Cet article analyse les dispositions de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives : les compétences du juge des référés, les différentes procédures d'urgence (référé-suspension, référé-injonction et référé conservatoire) et les règles de procédure.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes

Emplois jeunes.

Liaisons sociales, 16 février 2001.

Le gouvernement annonce que la durée de cinq années prévue initialement pour les emplois jeunes sera prorogée et qu'à terme ces emplois seront transformés en emplois permanents dont le financement sera pris en charge par leurs employeurs actuels.

MUTUELLE

Cinq propositions pour la protection sociale des fonctionnaires territoriaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°765, 22 février 2001, p.1.

Les mutuelles territoriales préconisent d'étendre les dispositifs en vigueur dans la fonction publique de l'Etat aux fonctionnaires territoriaux, de reconnaître et de protéger l'engagement mutualiste et de constituer un observatoire des risques professionnels rassemblant les agents, les employeurs, les institutions territoriales et les professionnels de la santé.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE ELU LOCAL VIE POLITIQUE

Dossier : La fonction publique territoriale à l'épreuve des élections locales.

Cahiers de la fonction publique, n°197, janvier 2001, pp. 3-10.

Dans le contexte des élections municipales, ce dossier rassemble des contributions, expériences et études consacrées au rapport entre « le politique » et « l'administratif », notamment la difficulté à coordonner devoir d'obligation hiérarchique et obligation de neutralité, dans l'occupation des emplois de direction, des emplois de cabinet et des emplois affectés aux groupes d'élus.

PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES / Indemnités journalières

PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES /

Accidents de service et maladies professionnelles

Indemnités journalières : montants au 1^{er} janvier 2001.

Liaisons sociales, 28 février 2001.

La fixation du nouveau plafond de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2001 a des incidences sur les montants des indemnités journalières de maladie, d'accident du travail et de maternité. Ce document

expose de manière synthétique les modalités de revalorisation de ces prestations.

PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES /
Suspension à plein ou demi-traitement

La suspension dans le droit de la fonction publique / Jacques Bazin.

.- Montreuil : Editions du Papyrus, 2000.- 242 p.

Cet ouvrage fait le point, à partir de la jurisprudence, sur la suspension de fonctions, mesure qui ne concerne que les agents publics et ne constitue pas une sanction disciplinaire, en donne les principales caractéristiques, le fondement juridique ainsi que la procédure à suivre, la forme, la date d'effet, le contenu et le régime juridique de l'acte de suspension. Il étudie ensuite les cas qui justifient la suspension, les droits et obligations de l'agent suspendu, sa rémunération et, enfin, le recours contentieux.

SA PEUR-POMPIER / Professionnel
SA PEUR-POMPIER / Volontaire

Défense et sécurité civiles : appel pour un projet politique global au niveau national / Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF).

.- Site internet de la FNSPF, 2001.- 37 p.

Après un bilan de l'organisation de la sécurité civile en France, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France préconise de regrouper les compétences et les moyens au sein d'une structure unique à organisation pyramidale placée sous l'autorité du Premier ministre, de créer une fonction publique spécifique regroupant les professionnels et les volontaires de la sécurité civile et de mettre en place un réseau d'écoles pour la formation de ces personnes.

TRAITEMENT / Augmentations
AVANCEMENT DE GRADE
PROMOTION INTERNE
INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES

Le ministre de la fonction publique fait connaître ses intentions sur le dispositif salarial susceptible de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2002.

La Lettre de l'employeur territorial, n°764, 15 février 2001, pp. 2-3.

Comme suite à l'échec des négociations salariales, le ministre de la fonction publique a communiqué ses propositions qui sont les suivantes : une augmentation de 0,4 % au 1^{er} mai 2001 et au 1^{er} mai 2002, de 0,8 % au 1^{er} novembre 2001 et au 1^{er} décembre 2002, l'attribution de deux points d'indice majoré, l'augmentation des indemnités de repas, l'instauration de garanties minimales de promotion ainsi que la réactualisation de la rémunération des heures supplémentaires.

Projet de relevé de conclusions sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 2002.

Site internet du ministère de la fonction publique, 1^{er} février 2001.

Le projet comprend des augmentations échelonnées entre mai 2001 et décembre 2002, soit 1,2 % chaque année accompagnée de l'attribution de deux points d'indice majoré, le passage des indemnités de repas à 90F au 1^{er} juillet 2001 et à 100 F au 1^{er} juillet 2002, des mesures relatives à la gestion de la carrière dont l'assouplissement des quotas et une réforme de la gestion des avancements de grade, des revalorisations en faveur des bas salaires, enfin une réforme des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Cette circulaire précise les modalités de publication, au Journal officiel, par les centres de gestion, des arrêtés d'ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux, disposition prévue par le décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000. Une annexe à cette circulaire donne un modèle d'arrêté et un modèle d'extrait d'arrêté.

Circulaire du 24 janvier 2001 relative aux modalités de publication au Journal officiel des arrêtés portant ouverture des concours de recrutement de rédacteur territorial pris par les présidents des centres de gestion. (NOR : INTB0100034C).

Le ministre de l'intérieur

à

**Madame et Messieurs les Préfets de régions
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements
(métropole et DOM)**

Objet : Concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.
Nouvelles règles de publicité.

P. J. : 2

Par la présente circulaire, je tiens à appeler votre attention sur les nouvelles règles de publicité qui s'appliquent désormais aux concours de recrutement des rédacteurs territoriaux dont l'organisation relève de la compétence des centres de gestion. En effet, le décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux prévoit que les arrêtés d'ouverture de ces concours seront, à compter du 1^{er} janvier 2001, publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Vous voudrez bien trouver ci-après la procédure qui s'impose en la matière :

1 - Le centre de gestion concerné établit l'arrêté d'ouverture du concours et le transmet aux services préfectoraux.

2 - Il établit également un extrait d'arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

3 - Le centre de gestion transmet l'original de l'arrêté ainsi que l'extrait correspondant au ministère de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales - Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale - Bureau des élus locaux et des services des collectivités locales - Place Beauvau - 75008 Paris, en indiquant très précisément la date limite à laquelle doit intervenir la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Cette demande doit parvenir à la D.G.C.L au moins un mois avant la date souhaitée de publication, afin que la procédure requise puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Dès la réception de ces documents, la Direction générale des collectivités locales prend les dispositions nécessaires pour en faire assurer la publication au *Journal officiel*.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention du Président du centre de gestion de votre ressort territorial sur ces dispositions et lui communiquer, à titre indicatif, l'exemple d'arrêté type d'ouverture de concours ci-joint et l'extrait qui en a été établi. Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés d'application que cette procédure pourrait rencontrer.

EXEMPLE D'ARRETE D'OUVERTURE DE CONCOURS (à titre indicatif)

Le président du Centre de gestion de

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

ARRETE :

Article 1 : Un concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est ouvert au titre de l'année

Article 2 : Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates suivantes (1) :

- Epreuves écrites d'admissibilité :
- Epreuves orales d'admission :

Article 3 : Les dossiers de candidature pourront être retirés à partir du

Article 4 : La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au Ils devront être postés à l'adresse du centre de gestion, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Article 5 : Le nombre de postes ouverts au concours est fixé comme suit (2) :

Concours externe

- spécialité administration générale :
- spécialité secteur sanitaire et social :

Concours interne

- spécialité administration générale :
- spécialité secteur sanitaire et social :

Article 6 : Les épreuves écrites se dérouleront à l'adresse suivante (3) :

Article 7 : Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à M. le Président du Centre de gestion de

Article 8 : Le président du Centre de gestion de est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à....., le.....

(1), (2) et (3) - Les informations figurant dans ces articles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur ou être modifiées. Les modifications qui s'y rapportent devront être portées à la connaissance des candidats, dans les mêmes conditions que celles décrites par la circulaire.

(1), (3) - Les informations doivent être portées à la connaissance de tous les candidats, dans les mêmes conditions et en temps utile. Un délai de huit jours apparaît être un délai minimum pour informer en temps utile les candidats de ces modifications.

(2) - La jurisprudence admet que le nombre de postes mis au concours puisse être modifié jusqu'à la date du début des épreuves.

MODELE D'EXTRAIT D'ARRETE CORRESPONDANT A L'ARRETE ETABLI A TITRE INDICATIF

Arrêté en date du portant ouverture en d'un concours de recrutement externe et interne de rédacteurs territoriaux par le Centre de gestion de

Par arrêté du Président du Centre de gestion de, en date du un concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est ouvert au titre de l'année

Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité :
- Epreuves orales d'admission :

Les dossiers de candidature pourront être retirés à partir du

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au Ils devront être postés à l'adresse du centre de gestion, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé comme suit :

Concours externe

- spécialité administration générale :
- spécialité secteur sanitaire et social :

Concours interne

- spécialité administration générale :
- spécialité secteur sanitaire et social :

Les épreuves écrites se dérouleront à l'adresse suivante :

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à M. le Président du Centre de gestion de

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

EMPLOI FONCTIONNEL
DECHARGE DE FONCTIONS
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Exécution
d'un jugement

L'obligation de réintégrer à la suite d'une décision juridictionnelle un agent illégalement évincé ne lui confère aucun droit à demeurer dans l'emploi au-delà de la date à laquelle il l'aurait quitté de toutes manières : ce principe est appliqué en l'espèce par le juge à un détachement dans l'emploi de secrétaire général, illégalement interrompu avant le terme initialement fixé.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 23 février 2000 sous le n°99LY00726, présentée par M. Darbeau, demeurant 13, rue Louis Aragon, à Mozac 63200 ;

M. Darbeau demande à la Cour :

1°) de prescrire à la commune du Cendre de prendre les mesures nécessaires à la parfaite exécution de l'arrêt en date du 29 novembre 1999 par lequel la cour de céans a ordonné sous astreinte à la dite commune de réintégrer l'intéressé dans l'emploi qu'il occupait avant son éviction illégale et de reconstituer intégralement sa carrière ;

2°) de liquider l'astreinte décidée par l'arrêt du 29 novembre 1999 et de condamner la commune à lui payer la somme de 5 000 Francs au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 4 septembre 2000 ;

- le rapport de M. Bonnet, premier conseiller ;

- les observations de Me Eyraud avocat de la commune et de M. Darbeau ;

- et les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1980 susvisée, applicable devant les cours administratives d'appel en vertu des dispositions de l'article L. 8-4, 3° et 4° alinéas du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, le Conseil d'Etat procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée. Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le Conseil d'Etat lors de sa liquidation. Le Conseil d'Etat peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée »

Considérant que par arrêt du 29 novembre 1999, la cour de céans a enjoint sous astreinte de 300 francs par jour de retard à la commune du Cendre de réintégrer M. Darbeau, secrétaire général, dans l'emploi qu'il occupait avant son éviction et de reconstituer sa carrière ; que M. Darbeau soutient que s'il a été réintégré par arrêté du maire du Cendre le 18 février 2000, il ne l'a été que formellement, avant d'être à nouveau licencié à effet du 21 février 2000 ; que, par ailleurs, sa carrière n'a été qu'incomplètement reconstituée, dès lors d'une part, qu'il n'a été réintégré qu'au 7^e échelon de l'emploi fonctionnel qu'il avait occupé par voie de détachement avant d'être illégalement licencié, alors qu'il aurait dû l'être au 8^e, d'autre part qu'il n'a pas été promu parallèlement dans son corps d'attaché d'origine, au sein duquel il devait pourtant continuer d'avancer normalement ;

Considérant, en premier lieu, que si une collectivité publique condamnée à réintégrer un agent illégalement évincé du service doit procéder sans délai à cette réintégration, l'agent en cause ne saurait tirer de cette obligation un droit à demeurer sur l'emploi correspondant au delà de la date à laquelle il aurait de toutes manières quitté ce dernier s'il n'avait pas été illégalement évincé ; qu'il résulte de l'instruction que le détachement de M. Darbeau devait prendre fin en tout état de cause le 1^{er} juin 1998 ; qu'ainsi l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la commune devait reconstituer sa carrière au delà de cette date ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. Darbeau, postérieurement à l'éviction annulée, a été recruté par le maire de la commune de Saint-Yorre, sur un emploi de secrétaire général, et qu'il a été promu normalement par ce dernier dans son grade

d'attaché territorial ; que l'existence même des arrêtés correspondants, qui n'ont fait l'objet d'aucune demande de retrait, s'oppose à ce que le maire du Cendre prenne de nouveaux arrêtés ayant le même objet ; qu'il suit de là que les conclusions présentées sur ce point par M. Darbeau ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, enfin, que si M. Darbeau soutient que sa reconstitution de carrière a été imparfaitement accomplie, en ce que son avancement aurait été arrêté sur la base d'un avancement à l'ancienneté maximale, alors qu'il aurait dû l'être sur la base de l'ancienneté minimale, et s'il sollicite en conséquence qu'il soit enjoint à la commune d'y procéder ainsi, de telles conclusions soulèvent un litige distinct de celui tranché par l'arrêt du 29 novembre 1999 susvisé ; qu'elles sont, par suite, irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt du 29 novembre 1999 doit être regardé comme entièrement exécuté ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de procéder à la liquidation de l'astreinte ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que si M. Darbeau a présenté en cours d'instance devant la cour des conclusions tendant à ce que la commune du Cendre lui verse une « indemnité représentative des traitements perdus », de telles conclusions, nouvelles en appel, sont en tout état de cause irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Darbeau doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Darbeau est rejetée.

Cour administrative d'appel de Lyon, 18 septembre 2000, M. Darbeau, req. n°99LY00726.

REFUS DE TITULARISATION

Pour refuser la titularisation d'un stagiaire, l'autorité administrative était fondée à prendre en considération tant ses qualités techniques que son comportement, et, en particulier, son insertion dans l'équipe au sein de laquelle il était appelé à exercer ses fonctions.

Vu, enregistrée le 27 mars 1998 sous le n°98LY00498, la requête présentée pour M. Patrick Arnaudon demeurant Les Cigales, 98 route du Teil à Montélimar (26200), par Me Paul, avocat ;

M. Arnaudon demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°961315 en date du 16 janvier 1998 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mars 1994 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Montélimar l'a licencié à la fin de son stage, et à ce que le tribunal ordonne sa réintégration ou, à titre subsidiaire, condamne le centre hospitalier à lui payer la somme de 91 500 francs ;

2°) d'annuler la décision susdite du 18 mars 1994, d'ordonner sa réintégration et de condamner le centre hospitalier de Montélimar à lui payer une somme de 100 000 francs à titre de dommage et intérêts ;

Il soutient que la prolongation de son stage est intervenue alors que son licenciement était déjà décidé ; que sa prétendue insuffisance professionnelle n'est pas établie par les appréciations contradictoires portées sur sa manière de servir ; que son licenciement est la conséquence de la mésentente existant entre ses supérieurs directs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n°91-145 du 14 janvier 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2000 :

- le rapport de M. d'Hervé, premier conseiller ;

- les observations de Me Coste, pour le centre hospitalier de Montélimar ;

- et les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que le stage statutaire d'un an de M. Arnaudon, recruté le 14 décembre 1992 en qualité d'ouvrier professionnel spécialisé par le centre hospitalier de Montélimar a été prolongé de quatre mois, après avis de la commission administrative paritaire, jusqu'au 14 mars 1994 ; que par décision du 18 mars 1994, prenant effet au 14 avril 1994, le directeur du centre hospitalier a refusé de le titulariser et prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

Considérant que si M. Arnaudon soutient que la commission administrative paritaire s'était prononcée pour son licenciement dès sa réunion du 14 décembre 1993 et que sa prolongation de stage n'était destinée qu'à lui permettre de rechercher un nouvel emploi, il ressort des pièces du dossier que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a décidé son licenciement qu'à compter du 14 avril 1994, terme de la prolongation de son stage et après avoir recueilli à nouveau les avis des supérieurs de M. Arnaudon sur ses aptitudes professionnelles ;

Considérant qu'il appartenait au directeur de l'hôpital de prendre en considération tant les qualités techniques de cuisinier du requérant que son comportement dans les relations de travail et, en particulier, son insertion dans l'équipe au sein de laquelle il était amené à exercer ses fonctions ;

Considérant que si les appréciations portées par le chef de cuisine sur les capacités techniques du requérant sont plus mesurées que celles émises par le chef de fabrication, supérieur direct du requérant, les différents avis figurant au dossier s'accordent cependant pour relever, d'une part, des lacunes dans ses connaissances pratiques et, d'autre part, son manque d'initiatives ; que les réelles difficultés rencontrées par M. Arnaudon pour s'intégrer dans son équipe de travail, en raison notamment du conflit entretenu avec son supérieur direct, sont relevées tant par le chef de cuisine que par les responsables des services écono-

miques de l'hôpital ; qu'en refusant de prononcer sa titularisation et en décidant par suite son licenciement, le directeur du centre hospitalier de Montélimar n'a pas porté sur l'ensemble des aptitudes professionnelles de M. Arnaudon, une appréciation manifestement erronée ;

Sur les autres conclusions du requérant :

Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit, que le directeur du centre hospitalier a pu légalement prononcer le licenciement du requérant ; que ce dernier n'est fondé, par suite, ni à demander la condamnation de l'hôpital à l'indemniser des conséquences d'une illégalité fautive ni à demander sa réintégration dans les effectifs du centre hospitalier ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que le centre hospitalier de Montélimar, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à M. Arnaudon la somme que celui-ci demande au titre des frais par lui exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions du centre hospitalier de Montélimar qui tendent, sur le fondement des mêmes dispositions, à la condamnation de M. Arnaudon.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Arnaudon est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier de Montélimar présentées sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

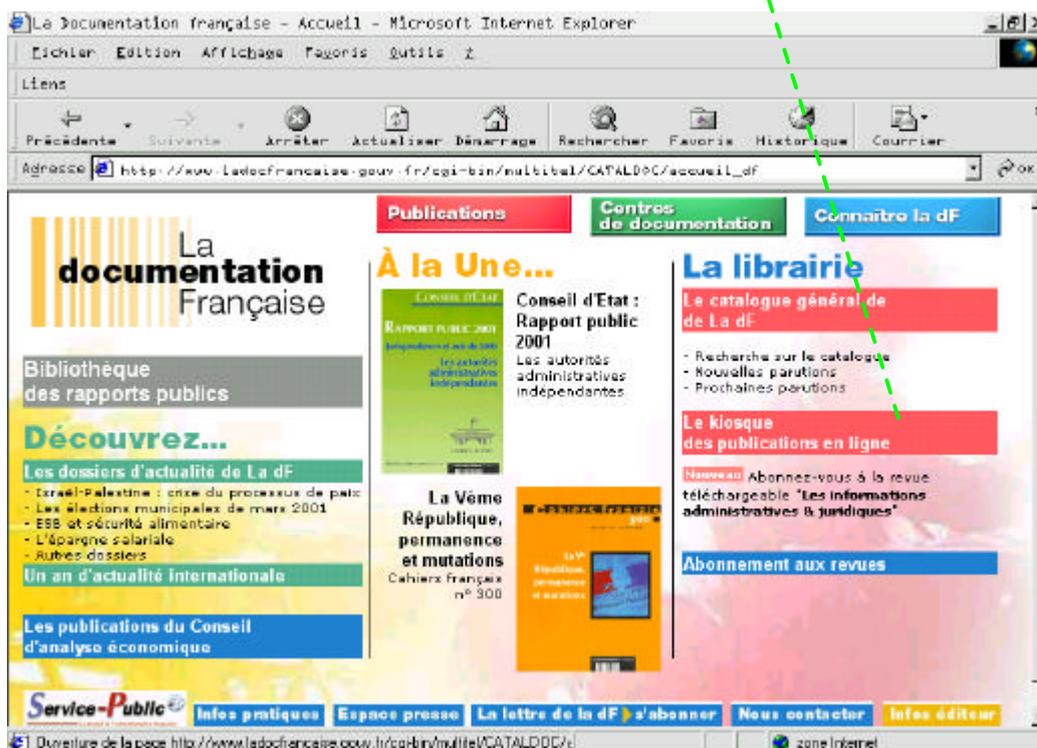
Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2000, M. Arnaudon, req. n°98LY00498.

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

sont dorénavant téléchargeables contre paiement
à partir du site internet de la Documentation Française

www.ladocfrancaise.gouv.fr

cliquez ici



Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France peuvent télécharger gratuitement *Les Informations Administratives & Juridiques* à partir du réseau extranet qui les relie au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83€
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60€
Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59€
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **983,94 F** 150€

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **800 F** 121,96€

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition 2001

à paraître

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46€
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25€
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36€
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36€
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36€
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC **983,94 F** 150€
- Europe TTC **1 003,61 F** 153€
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 023,29 F** 156€
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 062,65 F** 162€
- Supplément avion rapide **122,66 F** 18,70€

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 103,64 F 15,80 €